

FONDS DE PROTECTION DES DÉPÔTS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Établissement public créé par la loi du 17 décembre 1998 (M.B. 31-12-1998)

boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 221 38 92 – Fax: +32 2 221 32 41
protectionfund@nbb.be
www.fondsdeprotection.be

RAPPORT D'ACTIVITÉS & COMPTES ANNUELS 2008

Approuvé par le Comité de direction le 14 avril 2009

Le système de protection est décrit dans ce rapport annuel à titre informatif. Cette description ne peut être invoquée en cas de défaillance d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement. Seuls valent à cet égard les textes authentiques et l'avis publié au Moniteur belge.

Éditeur responsable

Jean-Pierre Arnoldi
Président

Personne de contact pour la publication

Herman Debremaeker
Secrétaire général

boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 221 38 92 – Fax: +32 2 221 32 41
protectionfund@nbb.be

Layout
BNB TS – Prepress & Image

Impression
Imprimerie Massoz rue du Parc 44 – 4432 Alleur (Liège)

© Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers

Tous droits réservés.

La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.

Table des matières

Organes du Fonds de protection	4	4. Gestion financière en 2008	25
Avant-propos	5	Contributions de l'année 2008	
1. Caractéristiques du système de protection	7	Évolution des moyens d'action	
Mission		Placements	
Institutions financières adhérentes		5. Ressources dont dispose le Fonds de protection	29
Types d'interventions		Composition de la réserve d'intervention	
La protection des dépôts		Réserve commune	
Règles générales applicables aux indemnisations		Réserve des établissements de crédit	
La protection des instruments financiers		Garantie de l'État spéciale et temporaire	
Règles spécifiques pour les clients de certaines entreprises d'investissement		Réserve des sociétés de bourse	
		Utilisation des diverses rubriques de la réserve d'intervention	
2. Évolution de la réglementation en 2008	13	6. Aperçu historique	33
Réglementation européenne		Synthèse des activités du Fonds depuis 1999	
Réglementation belge		Chiffres clés 1999-2008	
3. Gestion administrative en 2008	19	Évolution historique des moyens disponibles pour la protection des déposants et investisseurs	
Participants au Fonds de protection		7. Comptes annuels 2008	37
Dossiers d'intervention ouverts par le Fonds de protection		Bilan après affectation du résultat	
Gestion des dossiers d'intervention repris des systèmes de protection des dépôts précédents		Compte de résultats et affectation	
Gestion des dossiers d'intervention repris de la CIF		Commentaire des comptes annuels 2008	
Activités de recherche		Rapport du Collège des réviseurs présenté au Ministre des Finances	
Communication		8. Annexes	47
		1. Règlement d'intervention du Fonds de protection	
		2. Liste des établissements qui adhèrent au système de protection	

SITUATION AU 31-03-2009

Organes du Fonds de protection

Comité de direction

Président **Jean-Pierre Arnoldi**

Membres

représentants des
autorités publiques

Jean Hilgers
Marc Monbaliu
Jan Smets
Omer Van Driessche
N.

membres suppléants

Viviane Buydens
Agnes Van den Berge

représentants des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement

Jean-Pierre de Buck van Overstraeten
Stefaan Decraene (à partir du 29.01.2009)
Lieve Mostrey
Eric Struye de Swielande
Jan Vanhevel (jusqu'au 28.01.2009)
Michel Vermaerke
Luc Versele

membres suppléants

Dirk De Cort
Hugo Lasat (à partir du 18.08.2008)
Véronique Leleux (à partir du 30.06.2008)
Yvan Peeters
Laetitia Rolin Jacquemyn (jusqu'au 17.08.2008)
Arnaud van Doosselaere (jusqu'au 29.06.2008)

Commissaire du Gouvernement

Alexandre De Geest (à partir du 05.03.2009)
Olivier Henin (jusqu'au 04.03.2009)

Secrétaire général

Herman Debremaeker

Collège des Réviseurs

Pierre Anciaux
Danielle Vermaelen

Avant-propos

Les turbulences qui secouent les marchés financiers ont suscité une attention accrue pour la protection des dépôts, dont le principal objectif consiste à créer un climat de confiance susceptible de tranquilliser les déposants et qui, ce faisant, contribue au fonctionnement stable et fluide du système financier d'un pays, en complément des autres mesures prises par les responsables du réseau de sécurité financière (autorités publiques, banques centrales, superviseurs).

Plusieurs mesures ont été adoptées par les autorités nationales et européennes, dictées par le souci de préserver la confiance des épargnants. En matière de protection des dépôts, les événements se sont enchaînés à partir d'octobre 2008.

Lors de la réunion des ministres des Finances du 7 octobre 2008 à Luxembourg, le bon fonctionnement du système financier a été qualifié de priorité absolue. Par conséquent, des accords ont été pris en matière de soutien de la liquidité et de recapitalisation, afin de renforcer la solidité du système bancaire. Une mesure concrète a été le relèvement à € 50.000, dans l'ensemble de l'Union européenne, de la garantie minimale de protection des dépôts.

Quasi immédiatement après la réunion des ministres des Finances, la Commission européenne a soumis un projet de directive dans laquelle, d'une part, elle concrétisait la décision des ministres et, d'autre part, elle proposait d'aller plus loin encore en relevant, dans un délai relativement court, la garantie à € 100.000. Cette initiative a débouché sur une nouvelle directive européenne entrée en vigueur début 2009, laquelle contient également quelques mesures pratiques qui doivent contribuer à renforcer l'efficacité des systèmes de garantie européens, et par conséquent la confiance des déposants dans le système bancaire.

Ces mesures complémentaires concernent essentiellement la réduction du délai maximal au terme duquel un système de protection des dépôts doit mettre le montant garanti à la disposition du déposant, la suppression de la possibilité d'imposer une franchise au déposant (coassurance) et l'amélioration de l'information délivrée aux clients par les établissements de crédit quant à la couverture des produits bancaires.

De plus, la nouvelle directive charge la Commission d'examiner un certain nombre de mesures devant améliorer la crédibilité, la transparence et le fonctionnement transfrontalier des régimes de garantie des dépôts de l'Union européenne. Les domaines dans lesquels des recherches seront effectuées ont trait à la portée de la protection (détermination des dépôts et des déposants à protéger), à la compensation entre les avoirs et les dettes d'un déposant en cas d'indemnisation, au financement des engagements des systèmes de protection des

dépôts, à la création d'un fonds d'urgence et à l'instauration d'un système communautaire de garantie des dépôts.

Les autorités belges n'ont pas attendu la nouvelle réglementation européenne et ont annoncé, immédiatement après la déclaration des ministres des Finances du 7 octobre 2008, le relèvement de la garantie minimum à € 100.000. Cette décision a été inscrite dans la législation belge par arrêté royal du 14 novembre 2008, prise en exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et confirmée par la loi du 22 décembre 2008.

*

En sa qualité d'organisme d'utilité publique au sein duquel sont représentés paritairement les autorités et les secteurs financiers concernés, le Fonds a suivi avec la plus grande attention cette évolution. Les événements ont eu une incidence majeure sur ses tâches, lesquelles consistent à examiner la problématique de la protection des dépôts et à transmettre toutes informations et clarifications utiles aux autorités publiques, secteurs financiers et déposants.

En outre, le Fonds a poursuivi ses autres tâches opérationnelles relatives à l'adhésion d'institutions auprès desquelles les déposants bénéficient d'une garantie, au calcul et à l'encaissement de leurs cotisations financières et à la gestion des avoirs financiers disponibles.

Cette activité courante a généré en 2008 un résultat qui s'élève à € 37,7 millions. Parmi les revenus figurent les contributions annuelles des établissements de crédit et des sociétés de bourse (€ 51 millions), ainsi que les produits financiers des placements des réserves (€ 5,2 millions nets). Les dépenses consistent principalement en restitutions, conformément au Protocole conclu en 1999, d'une partie des moyens (€ 18 millions) que des établissements de crédit et des sociétés de bourse avaient versés aux systèmes de protection antérieurs et qui, en tant qu'apport initial, avaient été mis à la disposition du Fonds lors de sa création.

D'autres activités ont porté sur les différents dossiers d'intervention qui avaient été ouverts par les prédécesseurs du Fonds de protection, à savoir, d'une part, l'Institut de Réescompte et de Garantie (IRG), en tant que gestionnaire du précédent système de protection des dépôts, et, d'autre part, la Caisse d'intervention des sociétés de bourse (CIF), précédemment chargée de la protection des investisseurs. Cette gestion a donné lieu à quelques dédommagements de faible importance dans des dossiers pendants ainsi qu'à des récupérations de dividendes pour un montant total de € 0,3 million.

Tout comme les années antérieures, le résultat de l'exercice a été intégralement versé à la Réserve d'intervention. Cette réserve, qui englobe les moyens disponibles du Fonds, s'est dès lors accrue, passant de € 765 millions à € 802,7 millions (en ce compris la garantie de l'État spéciale et temporaire de € 34,6 millions, enregistrée hors bilan et constituée en couverture d'engagements d'anciennes institutions publiques de crédit).



1. Caractéristiques du système de protection

Comme chaque année, le premier chapitre du rapport annuel est consacré à la description du fonctionnement du système belge de protection, qui répond aux principes généraux imposés par les directives européennes en matière de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs.

Les autorités belges ont décidé en octobre 2008 de porter la garantie des dépôts à € 100.000. En outre, au niveau européen, une directive a été votée, qui modifie à partir de 2009 certaines modalités d'application de cette garantie. Cette nouvelle réglementation est exposée au chapitre suivant.

Le relèvement de la garantie à 100.000 constitue la seule différence apportée au texte ci-après par rapport à l'année précédente. Les autres modalités qui règlent la protection des dépôts bancaires n'ont pas été modifiées. Il en va de même des instruments financiers, pour lesquels aussi bien le niveau de la protection (20.000) que les modalités d'intervention sont restés inchangés.

Mission

Les États membres de l'Union européenne sont tenus de disposer d'un système qui couvre la protection des avoirs en espèces et des instruments financiers que des clients ont confiés à leur établissement de crédit ou à leur entreprise d'investissement. Cette obligation découle de deux directives européennes – la directive 94/19 relative aux systèmes de garantie des dépôts et la directive 97/9 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs – et a été inscrite respectivement dans la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ainsi que dans la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.

La mission légale du système de protection consiste à indemniser, dans certaines limites et sous certaines conditions, le préjudice qu'un détenteur de comptes d'espèces ou de comptes de titres subit lorsque l'établissement financier dont il est client n'est plus en mesure de lui rembourser ses avoirs en espèces ou de lui restituer ses titres. En offrant de telles garanties, le système contribue au maintien de la confiance dans le système financier. Ainsi, il fait partie du dispositif spécifique de sécurité financière comprenant essentiellement des mécanismes de contrôle, de surveillance et d'octroi de liquidités et reposant sur une réglementation étendue et stricte conçue aux niveaux supranational (principalement par l'Union européenne) et national.

Institutions financières adhérentes

L'adhésion au système de protection est obligatoire pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit belge et constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément par la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA).

Les succursales belges d'institutions régies par le droit d'un autre État membre de l'Espace Economique Européen (EEE) bénéficient du système de protection établi dans le pays d'origine, conformément aux directives européennes susmentionnées.

Les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement établies en Belgique et relevant du droit d'un pays non membre de l'EEE sont tenues d'adhérer au système de protection lorsque leurs engagements ne sont pas couverts par un système de protection équivalent dans leur pays d'origine.

En pratique, les avoirs des clients (dépôts et instruments financiers) sont donc protégés lorsqu'ils sont détenus auprès d'établissements de crédit de droit belge ou auprès de succursales de banques relevant du droit d'un pays hors EEE établies en Belgique, de même que le sont les avoirs détenus par les entreprises d'investissement belges, à savoir les sociétés de bourse, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (dans la mesure où elles sont autorisées à exercer l'activité de gestion individuelle de portefeuilles). La liste des adhérents au système de protection est reprise en annexe du présent Rapport et peut être consultée sur le site internet www.fondsdeprotection.be.

Types d'interventions

Le système de protection intervient immédiatement en cas de défaillance d'un établissement adhérent. Dans la mesure où les conditions réglementaires sont respectées, chaque déposant ou investisseur, client d'un établissement défaillant, dispose d'un droit à percevoir de la part du système de protection une indemnisation pour la perte qu'il aurait encourue (intervention curative).

Dans les limites de ses disponibilités financières et sous certaines conditions strictes, le système peut également aider à la liquidation, à l'assainissement ou à la reprise d'un établissement adhérent dont la bonne fin des engagements serait compromise (intervention préventive).

Une situation de défaillance se présente lorsqu'un établissement a été déclaré en faillite, a déposé une requête ou a été cité en concordat judiciaire ou encore lorsqu'il est dans l'incapacité (constatée par la CBFA), pour des raisons financières, de procéder au remboursement, à la livraison ou à la restitution de dépôts ou d'instruments financiers qui lui ont été confiés par ses clients.

Une action préventive n'est envisageable que si elle est considérée ne pas être plus onéreuse qu'une intervention en cas de défaillance ou s'il paraît indiqué, dans l'intérêt général du système monétaire et du crédit ou de celui des marchés financiers, de prévenir le risque de défaillance de l'adhérent. L'intervention préventive débouche sur la liquidation ordonnée de l'établissement en cause.

La protection des dépôts

La protection s'applique aux avoirs qu'un client (personne physique, association, petite ou moyenne entreprise) a déposés sous la forme d'espèces auprès de son établissement financier.

L'indemnisation afférente aux dépôts s'élève à maximum € 100.000, quel que soit le nombre de comptes entre lesquels le client a réparti ses espèces et s'entend par institution adhérente au Fonds. La protection sera fixée après addition des diverses créances détenues par ce client sous la forme de dépôts et après compensation entre celles-ci et ses éventuelles dettes.

Les avoirs suivants sont couverts par la protection des dépôts:

- a) les dépôts de fonds auprès des établissements de crédit (sur des comptes à vue, d'épargne ou à terme), ainsi que les titres de créance émis par ces établissements en représentation de tels dépôts, dès lors qu'ils sont libellés en euro ou en unités monétaires d'un État de l'Union européenne (auxquelles s'ajoutent les couronnes norvégienne et islandaise); par titres de créance, on entend les bons de caisse, obligations et certificats de dépôt; ceux-ci ne sont couverts que lorsqu'ils sont non subordonnés, nominatifs ou détenus en compte ou en dépôt à découvert auprès de l'établissement émetteur;
- b) les fonds détenus par des établissements de crédit et des sociétés de bourse en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou en attente de restitution, et ce quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés.

Règles générales applicables aux indemnisations

Chaque titulaire (et cotitulaire) d'un ou de plusieurs comptes d'espèces auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de bourse en défaillance dispose d'un droit incontestable à une indemnisation, dans la mesure où sont respectées les conditions du règlement d'intervention.

Ce règlement définit les avoirs éligibles à une indemnisation, fixe les conditions auxquelles la créance doit répondre, contient les règles de calcul de l'intervention et expose les procédures à suivre. Ce règlement est conforme aux exigences que les directives européennes ont instaurées dans ces domaines.

Étant donné que la protection vise principalement l'épargnant ordinaire, certaines catégories, appelées de manière générale acteurs professionnels, ne peuvent prétendre à une intervention. Il s'agit des pouvoirs publics et de leurs institutions, des établissements financiers, des investisseurs institutionnels, des grandes entreprises, ainsi que des personnes liées à des titres divers à l'établissement ou à l'entreprise en défaillance (administrateurs, commissaires, sociétés liées) ou qui ont contribué par leur comportement à sa défaillance.

Si différentes personnes (par exemple des époux) peuvent faire valoir des droits sur des avoirs en espèces détenus sur un compte commun, chacune d'elles peut prétendre à cette indemnisation, à concurrence de € 100.000.

Le texte du règlement figure en annexe du présent Rapport et peut être consulté sur le site internet www.fondsdeprotection.be, qui contient en outre des explications complémentaires.

La protection des instruments financiers

Le Fonds de protection couvre également les titres, enregistrés en compte auprès d'un établissement financier, au cas où celui-ci ne serait plus en mesure de les restituer au client. Avant de faire appel à cette garantie, les clients auront déjà pu faire usage du droit de revendication direct que leur accorde la législation belge.

Sont concernés par la protection des instruments financiers, tous les titres (actions, obligations, fonds communs de placement émis par un tiers) détenus pour le compte de clients auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de bourse quand pareille institution est dans l'incapacité de les livrer ou de les restituer, vu sa situation défallante.

Les instruments financiers d'investisseurs sont détenus par les établissements financiers sur des comptes communs auprès de dépositaires centraux, où les titres sous-jacents sont déposés ou inscrits. Le droit de propriété d'un déposant sur ses titres se traduit par un droit de revendication direct, de sorte que ceux-ci ne pourront jamais faire partie de la masse commune en cas d'insolvabilité de l'établissement financier.

Une intervention du Fonds de protection ne sera donc nécessaire que dans le cas exceptionnel où, après restitution directe aux propriétaires de tous les titres détenus par l'établissement défaillant, certains d'entre eux n'auraient pas pu récupérer la totalité de leurs avoirs. Vu l'existence de ces autres mesures de protection, le montant de la garantie pour instruments financiers a été maintenu à € 20.000. Les règles générales exposées dans le règlement d'intervention s'appliquent également à cette protection.

Règles spécifiques pour les clients de certaines entreprises d'investissement

Une catégorie distincte d'adhérents, pour lesquels existent des règles spécifiques au niveau de la protection de leurs clients, est constituée par les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et par certaines sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui sont autorisées à exercer également l'activité de gestion individuelle de portefeuilles ont un statut particulier en matière de protection, dans la mesure où il leur est interdit de recevoir des dépôts ou de détenir des instruments financiers pour le compte de leurs clients. Cette interdiction doit obligatoirement être portée à la connaissance de leur clientèle par ces sociétés.

Un préjudice ne se manifesterait que si un client en dépit de l'interdiction légale a confié des dépôts ou des instruments financiers à pareille institution, qui est ensuite tombée en défaillance.

Toutefois, une demande d'indemnisation ne sera recevable que si le client préjudicié peut démontrer avoir été de bonne foi dans l'ignorance de ladite interdiction.



2. Évolution de la réglementation en 2008

En réponse aux graves problèmes qui se sont posés depuis la mi-septembre 2008, les autorités nationales de l'Union européenne ont pris diverses mesures en vue de sauvegarder la solidité et la stabilité du système financier et de soutenir la confiance des déposants dans le système bancaire.

Dans ce cadre, plusieurs États membres, parmi lesquels la Belgique, ont relevé avec effet immédiat la garantie des dépôts à 100.000.

Ces mesures anticipaient la nouvelle réglementation européenne qui a fait suite à la décision du Conseil des ministres des Finances du 7 octobre 2008 et qui concernait principalement le seuil minimal de la couverture obligatoire. Celui-ci a été porté à 50.000 et s'élèvera à partir de 2011 à un niveau de couverture harmonisé de 100.000.

De plus, d'autres dispositions de la réglementation européenne ont été adaptées. Ainsi, il a été mis fin à l'option de coresponsabilité (l'instauration d'une franchise de 10 % du montant d'un dépôt restant à charge du déposant) et le délai maximal au terme duquel l'indemnisation doit être versée sera raccourci de manière drastique.

Par la même occasion, la Commission européenne a été chargée de divers examens qui devront déboucher sur des mesures additionnelles renforçant l'efficacité de la protection et la confiance des déposants.

Réglementation européenne

En 2005, la Commission européenne avait entamé un examen de l'adéquation du montant garanti de € 20.000, en tenant compte notamment de l'évolution du secteur bancaire et de la situation économique et monétaire dans l'Union européenne. Cet examen avait été élargi à tous les aspects de la protection et avait conduit provisoirement à la publication, en novembre 2006, d'une communication adressée au Parlement européen et au Conseil. Dans cette communication, la Commission annonçait certaines mesures autorégulatrices destinées à améliorer à court terme le fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts de l'Union européenne. À l'occasion de cette communication, le Parlement européen avait voté, en décembre 2007, une résolution dans laquelle il se ralliait au point de vue et au schéma de travail de la Commission.

Les graves problèmes qui secouent les marchés financiers depuis la mi-septembre 2008 ont focalisé l'attention des autorités sur le seuil minimal de la garantie. Lors de la réunion des ministres de Finances du 7 octobre 2008, des actions immédiates ont été engagées en vue de renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire et de protéger les dépôts des épargnants. Dans ce contexte, il a été décidé de porter la protection des dépôts à € 50.000 pour une période de minimum un an. En outre, le Parlement a apporté son soutien à l'initiative de la Commission européenne de déposer de manière urgente une proposition de directive visant à améliorer la convergence entre les systèmes de protection des dépôts des États membres.

Déjà, le 15 octobre 2008, la Commission européenne a proposé des modifications qui, à l'issue de l'examen par les États membres et après délibération parmi les instances européennes et vote par le Parlement européen le 18 décembre 2008, a abouti à la « directive 2009/14/CE du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement ».

La nouvelle législation, qui est entrée en vigueur le 13 mars 2009, a introduit les adaptations suivantes :

a. Augmentation du niveau minimum de la garantie

La réglementation européenne prévoyait une couverture d'au moins € 20.000, tout en laissant le choix aux États membres d'offrir une garantie supérieure. Cette limite a été portée dans un premier temps à € 50.000, et elle sera portée à € 100.000 à partir de 2011.

Le relèvement à € 50.000 doit être transposé en droit national au plus tard le 30 juin 2009. Le relèvement à € 100.000 entrera en vigueur à partir de 2011 et est lié à une condition, exprimée en ces termes: « à moins qu'une analyse d'impact effectuée par la Commission, et présentée au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2009, ne conclue qu'une telle augmentation et une telle harmonisation ne sont pas appropriées et ne sont pas financièrement viables pour l'ensemble des États membres pour assurer la protection des consommateurs et la stabilité des marchés financiers, et éviter une distorsion de concurrence entre les États membres. Au cas où l'analyse d'impact ferait apparaître que cette augmentation et cette harmonisation ne sont pas appropriées, la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil des propositions appropriées. ».

b. Délai de paiement maximum de l'indemnisation

Non seulement le montant garanti de l'indemnisation, mais aussi le délai de paiement maximum de celle-ci, lequel est déterminant pour la durée de l'indisponibilité des avoirs auprès d'une institution défaillante, peuvent influencer sur le comportement des déposants et contribuer à la tranquillité et la confiance des déposants, de sorte que la stabilité de l'épargne est soutenue de manière supplémentaire.

La législation prévoyait un délai de remboursement maximum de trois mois, qui pouvait être prolongé jusqu'à neuf mois. Ce délai est ramené à vingt jours ouvrables. Une prolongation éventuelle de dix jours ouvrables ne pourra être accordée que dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord des autorités compétentes. Cette mesure devra être transposée en droit national au plus tard le 31 décembre 2010.

De plus, deux ans après la mise en vigueur des nouvelles dispositions, la Commission présentera un rapport sur l'efficacité et sur les délais des procédures de remboursement, qui évaluera l'opportunité de ramener le délai de remboursement à dix jours ouvrables.

c. Abolition de l'option de coassurance

Les États membres avaient la possibilité de limiter la couverture à 90 % du montant de chaque dépôt et d'instaurer ainsi une franchise afin de donner au déposant une certaine forme de coresponsabilité dans le choix de son établissement de crédit. Notons que cette option n'avait pas été retenue par le législateur belge.

Cette possibilité de coassurance implique que chaque déposant, même celui possédant un dépôt relativement limité, doit supporter en toutes circonstances au minimum 10 % de la perte. Cette option a été rayée définitivement.

d. Information des déposants

La nouvelle législation envisage également une amélioration de l'information à fournir par les établissements de crédit à leurs clients.

Le devoir d'informer les clients bancaires de l'existence d'un système de garantie couvrant leurs dépôts est du ressort des établissements de crédit. La nouvelle législation précise que le déposant doit être informé lorsqu'aucune couverture du système de garantie ne s'applique à un dépôt donné.

e. Examens supplémentaires à mener par la Commission européenne

Les modifications apportées à la législation existante se limitent aux amendements les plus fondamentaux qui peuvent être mis en œuvre immédiatement. Toutefois la voie est ouverte à de nouvelles adaptations puisque la Commission est chargée d'examiner un certain nombre de mesures complémentaires devant contribuer à renforcer la confiance des déposants dans leur système de garantie et donc dans le système financier.

Ces mesures devront conduire à une amélioration de la crédibilité, de la transparence et du fonctionnement transfrontalier des systèmes de protection des dépôts de l'Union européenne. Les domaines, dans lesquels des recherches seront effectuées, sont énumérés et concernent la portée de la protection (l'exclusion de certains dépôts et déposants), le calcul de l'indemnisation (compensation entre les avoirs et les dettes du déposant), le financement des engagements des systèmes de garantie, la création d'un fonds d'urgence qui devra immédiatement pouvoir avancer au déposant un montant suffisant pour lui permettre de faire face à ses dépenses vitales et l'instauration éventuelle d'un système communautaire de garantie.

Réglementation belge

Les autorités belges ont devancé la nouvelle réglementation européenne et ont décidé, immédiatement après la déclaration des ministres des Finances du 7 octobre 2008, le relèvement à € 100.000 de la garantie du système de protection.

Ce relèvement a été introduit dans la législation belge par un «AR du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie de l'État relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière», et a été confirmé ultérieurement par une disposition de la loi programme du 22 décembre 2008. Des modalités d'exécution supplémentaires ont été fixées par un AR du 16 mars 2009.

S'agissant des épargnants belges, cette nouvelle législation comporte deux volets :

a. Le relèvement à € 100.000 de la garantie des dépôts bancaires

Au niveau des intérêts des déposants, la nouvelle législation se limite à confirmer que les dépôts individuels sont garantis jusqu'à un montant maximum de € 100.000. Aucun terme n'est prévu pour l'application de ce nouveau montant. En outre, la législation ne modifie en rien les conditions en vigueur requises pour l'obtention d'une éventuelle indemnisation.

Le financement de ce nouvel engagement est réparti entre deux fonds. Le «Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers» (ci-après dénommé le «Fonds de protection»), qui suit traditionnellement en Belgique les exigences de l'Union européenne en matière de protection des dépôts, se charge du financement de la première tranche de € 50.000 de chaque dépôt. Les interventions éventuelles pour les soldes des dépôts excédant cette limite sont prises en charge par le nouveau «Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie» (ci-après dénommé le «Fonds spécial»).

Ce régime de financement interne est neutre pour le déposant, qui pourra prétendre à la garantie de € 100.000 en toutes circonstances. Le relèvement a toutefois des conséquences pour les contributions financières des établissements «assurés» (les banques et les sociétés

de bourse). Les cotisations actuelles au Fonds de protection (0,175 ‰ du total des dépôts de la clientèle éligibles à une indemnisation) sont en effet complétées par de nouvelles cotisations, de 0,31 ‰, à verser au Fonds spécial.

b. La garantie des contrats d'assurance-vie

Le deuxième volet de l'arrêté royal porte sur la garantie de produits d'assurance soumis au droit belge et relevant de la branche 21 (contrats d'assurance à rendement fixe sur les primes versées).

Cet élargissement est motivé par le fait que, notwithstanding leur forme de contrat d'assurance, ces produits visent à attirer le même public de déposants que celui qui est intéressé par les produits d'épargne classiques offerts par les établissements de crédit.

Contrairement aux établissements de crédit, qui sont obligés de participer au système de protection des dépôts, les entreprises d'assurance participent au système de garantie des contrats d'assurance sur base volontaire. Cette garantie est à tous points de vue indépendante de la garantie existante des dépôts bancaires et est gérée intégralement et exclusivement par le Fonds spécial.

Les entreprises d'assurance qui souhaitent y adhérer doivent verser des contributions financières au Fonds, à savoir une cotisation initiale de 0,50 ‰ et une cotisation annuelle de 0,25 ‰, toutes deux calculées sur le montant total des contrats d'assurance-vie protégés. Dès qu'une entreprise d'assurance adhère à ce système de garantie, son client bénéficie d'une garantie à concurrence de la valeur de rachat de son contrat d'assurance-vie à la veille de la date de la défaillance de l'entreprise d'assurance et avec un maximum de € 100.000.



3. Gestion administrative en 2008

La gestion du Fonds de protection est assurée par le Secrétariat, sous la responsabilité du Président et du Comité de direction.

Les activités administratives couvrent l'adhésion d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, l'exécution des dossiers d'intervention, le suivi de la réglementation, la réflexion en matière de protection des dépôts et des instruments financiers, notamment en collaboration avec les instances européennes et des associations de systèmes de protection, de même que la communication externe relative au fonctionnement du système de protection dont le compte rendu public via le rapport annuel.

Les activités liées aux moyens financiers (collecte des contributions et investissement des réserves) sont commentées au chapitre suivant. La gestion administrative comprend également l'élaboration des comptes rendus des activités, requis par les lois et règlements et destinés aux Comité de direction, autorités et organes de contrôle.

Participants au Fonds de protection

La première tâche administrative du Fonds de protection consiste à veiller à l'adhésion des institutions qui tombent sous le champ d'application de la législation relative à la protection des dépôts et des instruments financiers. Cette obligation s'applique aux seules institutions de droit belge et succursales d'institutions relevant du droit d'un pays hors EEE.

Le nombre d'adhérents a diminué d'une unité par rapport à 2007. Au total, six nouvelles adhésions ont été enregistrées, tandis que sept adhérents ont été rayés, cinq à la suite d'une fusion avec un autre participant et deux en raison d'une cessation d'activités. La liste des adhérents figure en annexe du présent Rapport.

Nombre de participants

	au 31-12-2008	au 31-12-2007
Établissements de crédit	59	60
Établissements relevant du droit belge	50	51
Succursales d'établissement de droit non-EEE	9	9
Sociétés de bourse	23	26
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	26	23
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	4	4
Total des participants	112	113

En outre, plusieurs établissements de crédit relevant du droit d'un pays de l'EEE sont actifs en Belgique. Ces établissements de crédit ne participent pas au système de protection belge, mais les dépôts confiés à leurs succursales établies en Belgique sont couverts par le système de garantie en vigueur dans le pays d'origine de l'établissement concerné. Au 31 décembre 2008, ces succursales étaient au nombre de 47.

La liste officielle des établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE ayant une succursale enregistrée en Belgique est publiée par la CBFA (www.cbfa.be). Pour connaître la portée exacte de la couverture offerte aux avoirs confiés à ces succursales, les clients doivent s'adresser au système de protection du pays concerné. L'annexe 2 du présent Rapport fait mention de l'adresse internet du système chargé de la protection des dépôts d'application dans nos pays limitrophes.

Dossiers d'intervention ouverts par le Fonds de protection

La réglementation du Fonds de protection s'applique depuis 1999. Les dossiers d'intervention ouverts antérieurement tombent sous le champ d'application de la réglementation instaurée par les prédécesseurs du Fonds.

Il n'y a aucun dossier ou litige en cours sous cette rubrique. Le seul dossier d'intervention que le Fonds a dû initier pendant sa première année d'existence, et qui avait une portée extrêmement réduite, a pu être clôturé rapidement et définitivement après indemnisation des clients.

Gestion des dossiers d'intervention repris des systèmes de protection des dépôts précédents

Le Fonds de protection a, en vertu de la loi qui en a porté création, repris les droits et engagements des systèmes de protection des dépôts précédents gérés par l'Institut de Réescampte et de Garantie (IRG). Il s'agit, d'une part, de la réserve extraordinaire d'intervention, qui a protégé les épargnants de 1975 à 1984, et, d'autre part, des systèmes de protection des dépôts auprès des banques et des banques d'épargne, en vigueur de 1985 à 1998.

La gestion de ces dossiers concerne les procédures ouvertes en faveur de clients d'établissements dont la défaillance a été constatée avant 1999. En 2008, le Fonds de protection a poursuivi cette gestion administrative et financière, qui se limite actuellement à la récupération de moyens apportés par les établissements de crédit en couverture d'un cas de défaillance survenu au début des années 1980. Le Fonds de protection devra restituer aux établissements de crédit ayant financé cette intervention la récupération éventuelle qu'il pourrait obtenir de la part de la curatelle.

Les provisions, qui ont été transférées en 1999 par les systèmes de protection précédents (€ 2,3 millions), s'élèvent au 31 décembre 2008 à € 0,3 million. Durant la période 1999-2008, ces provisions ont subi les mouvements suivants: encaissement de dividendes (€ 5,3 millions), remboursement aux établissements de crédit ayant financé des interventions (€ 7,7 millions) et attribution d'intérêts issus de placements (€ 0,4 million).

Gestion des dossiers d'intervention repris de la CIF

En vertu de la loi qui en a porté création, le Fonds de protection a repris les droits et engagements de la Caisse d'Intervention des Sociétés de Bourse (CIF), gestionnaire du précédent système d'indemnisation des sociétés de bourse, qui succédait elle-même à la Caisse de Garantie des Agents de change (CGW). La CIF a initié plusieurs dossiers durant la période 1988-1998, qui n'étaient pas clôturés au moment de la reprise par le Fonds de protection.

Les activités du Fonds de protection dans ces dossiers d'intervention s'étendent à divers domaines, tels que la bonne fin des demandes d'intervention en suspens, le suivi des litiges s'y rapportant, la récupération de dividendes de liquidation ou de faillite et la gestion des provisions transférées par la CIF en couverture des dossiers d'intervention non clôturés.

Cette gestion a été poursuivie en 2008 et a touché plusieurs domaines :

1° L'OCTROI D'INDEMNISATIONS AUX CLIENTS

Plusieurs demandes d'intervention sont toujours pendantes et ne bénéficieront, le cas échéant, d'une indemnisation que lorsque les conditions d'octroi de celle-ci auront été remplies ou qu'en exécution d'une décision judiciaire. En 2008, le Fonds de protection s'est acquitté d'un certain nombre d'indemnisations de montant relativement faible. Une dizaine de dossiers concernant des indemnisations refusées par la CIF sur la base de son règlement restent pendants devant les cours et tribunaux.

2° LA RÉCUPÉRATION DE CRÉANCES

Le Fonds de protection, en sa qualité de successeur de la CIF, est subrogé dans les droits des créanciers indemnisés. Il lui revient dès lors une part des dividendes qui seraient éventuellement attribués lors de la clôture de la liquidation ou de la faillite. Aussi le Fonds suit-il attentivement le déroulement des opérations de réalisation des actifs effectuées sous la responsabilité des curateurs ou liquidateurs. À ce titre, le Fonds de protection a pu récupérer en 2008, dans deux dossiers d'intervention, un montant total de € 0,3 million.

3° LA GESTION DES PROVISIONS TRANSFÉRÉES PAR LA CIF

Lors de la création du Fonds de protection et de la dissolution de la CIF fin 1998, cette dernière a mis la totalité de ses moyens financiers à la disposition du Fonds. Ces montants avaient été affectés aux diverses provisions constituées en couverture, soit de demandes d'indemnisation en suspens, soit de risques d'ordre général liés à l'exécution de la mission de la CIF.

Le Fonds est chargé du suivi de ces provisions, qui sont utilisées pour le paiement des indemnisations ou sont alimentées par des récupérations éventuelles. Ces provisions sont évaluées périodiquement sur la base de la probabilité d'un décaissement de fonds dans le cadre des dossiers en cours. Les éventuels excédents peuvent être restitués en application de conventions précises aux sociétés de bourse ayant initialement financé la CIF.

Depuis la reprise en 1999 des moyens financiers de la CIF en couverture des dossiers d'intervention transférés (€ 14,4 millions), le Fonds a procédé à des indemnisations à hauteur de € 6,4 millions et a récupéré des dividendes à concurrence de € 10 millions. Au terme de l'évaluation du risque représenté par les dossiers ouverts, il a pu restituer un montant total de € 13,6 millions aux anciens membres de la CIF. Si l'on tient compte des intérêts de placement affectés à ces moyens (€ 5,8 millions), un montant de € 10,2 millions reste enregistré dans les comptes du Fonds (comptabilisé en provisions pour € 7,1 millions et à la réserve d'intervention pour € 3,1 millions).

Activités de recherche

Le Fonds de protection suit ponctuellement la problématique de la protection des déposants et investisseurs, ainsi que celle de l'évolution internationale en la matière, principalement au niveau de la réglementation de l'Union européenne.

Comme par le passé, le Fonds est resté attentif aux diverses évolutions pouvant influencer son action et a développé plusieurs activités d'examen et de recherche à cet égard.

Le Fonds a participé à de multiples rencontres au niveau de l'Union européenne, consacrées notamment à la préparation de la nouvelle directive en matière de garantie des dépôts, commentée au chapitre 2 du présent Rapport. Ces examens sont effectués en collaboration avec le Joint Research Center de la Commission européenne et s'opère par l'intermédiaire de l'European Forum of Deposit Insurers (EFDI), association regroupant les systèmes de garantie des dépôts des divers Etats européens.

Communication

Les turbulences, qui secouent les marchés financiers depuis septembre 2008, ont entraîné un accroissement substantiel des demandes de renseignements, de la part de déposants inquiets aussi bien que de la presse.

En fonction des questions posées, le Secrétariat a actualisé l'information disponible sur le site internet du Fonds de protection et a adapté celui-ci à la nouvelle législation.



4. Gestion financière en 2008

Le Secrétariat est chargé de la gestion des moyens financiers dont le Fonds de protection dispose pour financer ses éventuelles interventions. Ces moyens se composent des contributions versées par les établissements financiers ayant adhéré au Fonds depuis sa création en 1999, des avoirs provenant des systèmes précédents temporairement mis à la disposition du Fonds et des produits financiers.

Contributions de l'année 2008

Chaque établissement de crédit et chaque société de bourse sont redevables d'une contribution qui se décline en trois parties :

- une quote-part de 0,175 ‰ de l'encours des dépôts éligibles à une indemnisation;
- une quote-part de 0,7 % des produits bruts positifs de l'année précédente hors résultat d'intérêts;
- une quote-part de 0,1 ‰ sur l'encours des instruments financiers détenus pour le compte de tiers.

Si le mode de calcul de la contribution est identique pour les établissements de crédit et les sociétés de bourse, la base de calcul de celle-ci varie selon la nature de l'établissement adhérent. Les principaux éléments sous-jacents au calcul de la contribution sont, pour les établissements de crédit, les dépôts éligibles à une indemnisation, qui représentent 85 % de la base de calcul, et, pour les sociétés de bourse, les produits bruts hors résultat d'intérêts (également à concurrence de 85 %).

Au total, les contributions versées au Fonds en 2008 se sont élevées à € 50,9 millions, soit une augmentation de 5,8 % par rapport à l'année précédente. Cette hausse s'explique par la progression des dépôts éligibles à une intervention.

Par ailleurs, le Fonds de protection a remboursé à certains adhérents une partie des contributions que ceux-ci avaient versées dans le cadre des systèmes de protection précédents, dont il a repris les engagements. Ces remboursements, dont les modalités ont été convenues au moment de la création du Fonds de protection, se sont montés à € 18 millions, ramenant l'apport net du secteur financier pour l'année 2008 à € 32,9 millions.

Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, ainsi que les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif ne participent pas à la constitution des réserves financières mais paient chacune une cotisation annuelle (de € 149) à titre de participation aux frais administratifs découlant de la gestion du système.

Évolution des moyens

La plus grande partie des moyens se composent des avoirs effectivement versés au Fonds, qui est chargé de les placer.

Le Fonds dispose en outre de moyens sous la forme de lignes *stand-by* et d'une garantie de l'État de portée spécifique et limitée. Ces moyens, provenant des systèmes de protection précédents et temporairement mis à la disposition du Fonds, seront remboursés, conformément aux règles convenues entre autorités et adhérents.

En 2008, les moyens à placer ont augmenté de € 55,7 millions, principalement sous l'effet du versement par les participants de leurs contributions annuelles et du produit des investissements, pour s'établir à € 684 millions. En revanche, les autres moyens provenant des systèmes de protection antérieurs ont diminué en application du Protocole, à la suite de la restitution à certains établissements de leur ligne *stand-by*.

Évolution des moyens (en millions d'€)

	2008	2007
Moyens à placer		
Encours début d'année	628,3	563,3
Accroissement par contributions et revenus financiers	+55,7	+65,-
Encours fin d'année	684,-	628,3
Autres moyens (systèmes précédents)		
Encours début d'année	136,7	171,9
Réduction	-18,-	-35,2
Encours fin d'année	118,7	136,7
Total	802,7	765,-

Placements

Le Comité de direction détermine la politique générale de placement. L'exécution de la gestion financière est confiée à un Comité de placement, composé de représentants des autorités publiques, du secteur des établissements de crédit et de celui des sociétés de bourse. Ce Comité se réunit périodiquement sous la direction du Président du Comité de direction et décide des investissements concrets à effectuer conformément aux directives du Comité de direction.

Le Comité de direction détermine la nature et les limites qui s'appliquent aux actifs faisant l'objet de placements. Pour ce faire, il est tenu de respecter la règle générale selon laquelle au moins 75 % des avoirs liquides doivent être placés dans des titres bénéficiant de la garantie d'une autorité située sur le territoire de l'Union européenne ou d'une organisation internationale à laquelle sont parties prenantes une ou plusieurs autorités de l'Union européenne. Le solde des moyens peut être investi en instruments financiers émis par le secteur privé (actions et obligations cotées sur le marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne, ainsi que certaines parts d'organismes de placement collectif).

En 2008, les nouveaux moyens du Fonds de protection (cotisations et intérêts de placement) et les capitaux échus ont été investis principalement en OLO, en tenant compte des prescriptions en matière de durée fixées par le Comité de direction. Comme le montre le tableau ci-après, 93 % des moyens ont été placés en titres bénéficiant d'une garantie de l'État ou sur des comptes à terme auprès du Trésor. Le solde des moyens a été investi en sicav d'actions de capitalisation (7 %).

Placements (en millions d'€)

	au 31-12-2008		au 31-12-2007	
Émissions avec garantie d'état	628,8	(92 %)	562,7	(90 %)
Certificats de Trésorerie	121,8	(18 %)	–	(–)
OLO	482,4	(71 %)	537,9	(86 %)
Obligations indexées sur l'inflation	24,6	(3 %)	24,8	(4 %)
Autres instruments financiers				
Sicav d'actions	47,3	(7 %)	62,1	(10 %)
Comptes à terme (Trésor)	5,1	(1 %)	2,3	(–)
Total	681,2	(100 %)	627,1	(100 %)

LES PLACEMENTS À REVENU FIXE

La duration (durée moyenne actualisée des flux d'intérêt et de capital) du portefeuille s'établissait au 31 décembre 2008 à 3,5 ans. Tous les actifs sont immédiatement mobilisables par le biais d'une vente sur les marchés financiers.

Le résultat du portefeuille enregistré en 2008 est composé d'intérêts perçus et de produits assimilés (€ 23,4 millions). Calculé sur une base comptable, le rendement moyen brut du portefeuille s'est élevé à 4,16 %, contre 4,26 % l'année précédente. Sur la base des cours à la fin de l'année, les actifs repris dans ce portefeuille contiennent une plus-value latente de € 10,4 millions.

LES PLACEMENTS À REVENU VARIABLE

En 2008, le Fonds n'a pas effectué de placements dans cette catégorie d'actifs, et la composition du portefeuille n'a donc pas subi de modifications. En fin d'année, le portefeuille contenait 27 valeurs gérées par 10 institutions différentes. Le portefeuille est réparti en sicav globales (84 %, dont UEM 29 %, Europe 43 % et Belgique 12 %) et sicav sectorielles (16 %). Sur la base des valeurs de marché en fin d'année, des réductions de valeur ont été actées pour un montant de € 14,8 millions.

LA PERFORMANCE DES PLACEMENTS

La performance globale du portefeuille de placements s'est élevée à +0,6 % (contre +2,9 % en 2007) et se décompose en +8,3 % pour les obligations (référence Belgian Bond Index : 8,7 %), -43,6 % pour les effets à revenu variable (référence MSCI Europe ND : -43,7 %) et +4,2 % pour les placements à court terme.



5. Ressources dont dispose le Fonds de protection

La réserve d'intervention comprend les moyens financiers immédiatement disponibles en vue de couvrir la charge d'intervention que le Fonds serait amené à effectuer en cas de défaillance d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. Étant donné l'absence de cas de sinistre, le résultat d'exploitation, qui se compose principalement des cotisations des adhérents et des revenus financiers, est entièrement affecté à la réserve d'intervention et est réparti selon des modalités précises entre ses différentes rubriques.

Composition de la réserve d'intervention

La réserve d'intervention regroupe, d'une part, les moyens apportés par les systèmes de protection précédents et, d'autre part, une réserve commune reprenant les contributions versées depuis 1999.

Les moyens d'action hérités du passé sont destinés à disparaître à terme. La réserve commune deviendra ainsi la seule composante pouvant être utilisée sur une base solidaire pour des interventions en faveur d'établissements de crédit ou de sociétés de bourse.

Le montant total de la réserve d'intervention ne constitue pas une limite aux interventions du Fonds. Le droit à une intervention est acquis pour chaque déposant ou investisseur, quel que soit le niveau des ressources disponibles. Au cas où la réserve d'intervention s'avérerait insuffisante pour couvrir le coût occasionné par la défaillance d'un de ses adhérents, ces derniers seraient amenés à verser des contributions complémentaires.

Le tableau ci-après présente la structure de la réserve d'intervention. Le contenu des diverses rubriques de la réserve d'intervention et l'ordre d'utilisation de celles-ci sont commentés aux points suivants.

Moyens financiers disponibles (en millions d'€)

	au 31-12-2008	au 31-12-2007
Réserve commune	522,4	468,-
Réserve des établissements de crédit	232,6	250,-
Lignes <i>stand-by</i> « 1985-1994 »	84,1	102,1
Apport de fonds « 1995-1998 »	128,-	128,-
Liquidités	20,5	19,9
Garantie d'État spéciale et temporaire	34,6	34,6
Réserve des sociétés de bourse	13,1	12,4
Apport de fonds	10,-	9,7
Liquidités « CIF »	3,1	2,7
Total des moyens de la Réserve d'intervention	802,7	765,-

Réserve commune

Les contributions perçues à partir de 1999 sont versées à la réserve commune, quels que soient le type d'actifs qui leur ont servi de base de calcul et le statut de l'adhérent dont elles émanent. La réserve est utilisable sur une base solidaire lorsqu'un sinistre se produit.

Cette réserve a augmenté en 2008 à la suite de l'incorporation, d'une part, des contributions des participants au système (€ 50,9 millions) et, d'autre part, d'une partie du résultat financier de l'année (€ 3,5 millions).

Réserve des établissements de crédit

La réserve des établissements de crédit comprend les moyens issus des systèmes de protection des dépôts antérieurs gérés par l'IRG et mis à la disposition du Fonds de protection lors de sa création. Il s'agit :

- de lignes *stand-by* (sous la forme d'avoirs en comptes à vue ouverts au nom du Fonds) provenant des systèmes de protection des dépôts effectués auprès des banques et des banques d'épargne, en vigueur de 1985 à 1994 ;
- d'un apport de fonds provenant du système de protection des dépôts en vigueur de 1995 à 1998 ;
- d'un montant de liquidités disponibles dans le cadre de ce précédent système.

Dans la mesure où les lignes *stand-by* n'auront pas été utilisées pour couvrir une défaillance, elles seront ristournées – de manière étalée sur trois ans – à chaque établissement de crédit lorsque le total des moyens apportés par celui-ci aux systèmes de protection successifs aura atteint un montant équivalent à sept fois ses contributions des trois dernières années. En 2008, l'application de cette disposition a donné lieu à un remboursement global de € 18 millions en faveur de deux établissements de crédit. Les deux dernières rubriques de cette réserve, l'apport de fonds et les liquidités disponibles, représentent des moyens d'action définitivement acquis au Fonds.

Garantie de l'État spéciale et temporaire

Avant 1995, les passifs des institutions publiques de crédit (IPC) bénéficiaient d'une garantie de l'État générale moyennant le paiement d'une prime au Trésor, appelée prime de garantie. En 1995, les IPC ont rejoint le système de protection des dépôts, qui trouvait son origine dans la directive européenne 94/19, et il a progressivement été mis fin à cette garantie de l'État. Toutefois, en vue de combler l'absence d'apport initial par ces institutions, une garantie de l'État spéciale et temporaire a été instaurée. La loi du 17 décembre 1998 portant création du Fonds a ensuite élargi cette garantie aux interventions effectuées au titre de la protection des instruments financiers.

La garantie a été attribuée proportionnellement aux établissements de crédit ayant repris une ancienne IPC ou résultant de la privatisation d'une telle institution. Elle prend fin dans les mêmes conditions que celles régissant le remboursement aux établissements de crédit de leurs avoirs constitués dans le cadre du système de protection des dépôts en vigueur de 1985 à 1994. En 2008, cette garantie n'a pas subi de modifications.

Réserve des sociétés de bourse

La réserve des sociétés de bourse est constituée par :

- un apport de fonds d'un montant fixe de € 12,3 millions provenant des réserves de la CIF ;
- un montant de liquidités correspondant au solde disponible des provisions constituées en couverture d'engagements repris de la CIF.

La part détenue par chaque participant, ex-membre de la CIF, dans l'apport de fonds pourra lui être remboursée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles régissant les lignes *stand-by* des établissements de crédit. En 2008, cette règle a été appliquée à un ex-membre de la CIF, et un montant total de € 29.201 lui a été ristourné.

Utilisation des diverses rubriques de la réserve d'intervention

La diversité des moyens d'action issus des systèmes de protection précédents et de leurs éventuelles modalités de restitution a donné lieu à des règles spécifiques d'utilisation de la réserve d'intervention. Ces règles tiennent toutefois compte du principe de solidarité entre le secteur des établissements de crédit et celui des sociétés de bourse.

Ainsi, en cas de défaillance d'un établissement de crédit, il sera fait appel, en premier lieu, aux avoirs issus des systèmes de protection des dépôts antérieurs (« Réserve des établissements de crédit »), ensuite aux avoirs recueillis par le Fonds de protection depuis 1999 (« Réserve commune ») et, enfin, aux avoirs provenant de la CIF (« Réserve des sociétés de bourse »). De même, la défaillance d'une société de bourse donnera lieu à un recours, dans l'ordre, à la réserve des sociétés de bourse, à la réserve commune et à la réserve des établissements de crédit. Le recours à un compartiment de la réserve d'intervention n'aura lieu que lorsque le compartiment qui le précède dans l'ordre d'utilisation aura été complètement épuisé.



6. Aperçu historique

| Synthèse des activités du Fonds depuis 1999

| Chiffres clés 1999-2008

| Évolution historique des moyens disponibles pour la protection des déposants et investisseurs

Synthèse des activités depuis 1999

Le tableau ci-après présente les données chiffrées les plus importantes reflétant l'activité passée du Fonds de protection.

Lors de la création du Fonds, 175 institutions y ont adhéré. Depuis, le nombre d'établissements de crédit et de sociétés de bourse membres a reculé graduellement, de respectivement 36 et 34 unités. Avant 1999, les autres entreprises d'investissement, qui sont aujourd'hui les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, n'étaient pas membres d'un système de protection. En 1999, 23 de ces entreprises d'investissement ont adhéré, et leur nombre a depuis lors augmenté de 7 unités.

Depuis sa création en 1999, le Fonds de protection n'a eu à ouvrir qu'un seul dossier d'intervention dans lequel il a indemnisé quelque 400 investisseurs pour un montant de € 2,6 millions. Dans le cadre des dossiers d'intervention repris des précédents systèmes de protection, le Fonds de protection a procédé à 675 indemnisations (réparties entre quelque 500 personnes, principalement dans des dossiers d'intervention repris de la CIF) pour un montant de € 6,4 millions. Au total, les indemnisations allouées par le Fonds à des clients préjudiciés se sont ainsi élevées à € 9 millions.

Les contributions financières des institutions participantes atteignent, sur une période de dix ans, un montant de € 412,4 millions. Le Fonds de protection a en outre pu récupérer un montant de € 19,8 millions, constitué pour la plus grande part de dividendes de faillite enregistrés dans des dossiers d'intervention dans le cadre desquels ses prédécesseurs étaient intervenus. Une grande partie de ces récupérations, de même que certains avoirs provenant de systèmes de protection antérieurs, soit un total de € 123,7 millions, ont, conformément aux dispositions du Protocole, été restitués aux institutions financières ayant assumé le financement de ces systèmes.

Par ailleurs, un résultat financier après impôts de € 129,9 millions, découlant de l'investissement des moyens financiers du Fonds, a été réalisé.

Les réserves, auxquelles ont été versés € 409,4 millions issus des systèmes de protection antérieurs, se sont accrues de € 393,3 millions, pour atteindre € 802,7 millions à la fin de 2008. Cette augmentation résulte de l'incorporation dans la réserve d'intervention des soldes successifs du compte de résultats (à hauteur de € 433,1 millions) et de la réduction de la garantie de l'État spéciale et temporaire (à concurrence de € 39,8 millions), comptabilisée hors bilan.

Chiffres clés 1999-2008

Institutions participantes

	au 15-02-1999	au 31-12-2007	au 31-12-2008	évolution 1999-2008
Établissements de crédit	95	60	59	-36
Sociétés de bourse	57	26	23	-34
Autres entreprises d'investissement	23	27	30	+7
Nombre total d'institutions participantes	175	113	112	-63

Nombre d'interventions

	période 1999-2006	2007	2008	total 1999-2008
Défaillances d'institutions participantes	1	-	-	1
Nombre d'indemnisations versées dans le cadre de ces défaillances	406	-	-	406
Nombre d'indemnisations versées dans le cadre de dossiers d'intervention antérieurs	670	2	3	675
Nombre total d'indemnisations accordées	1 076	2	3	1 081

Compte de résultats (en millions d'€)

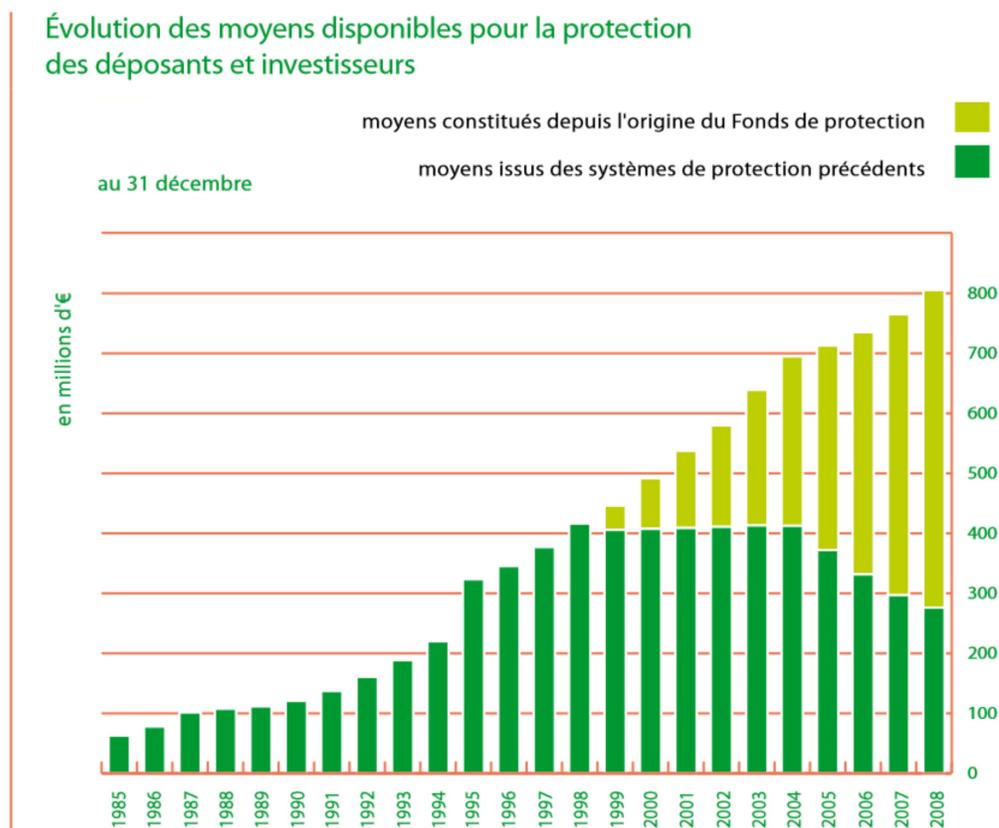
	période 1999-2006	2007	2008	total 1999-2008
Contributions versées par les participants	+313,4	+48,1	+50,9	+412,4
Récupérations	+17,2	+2,3	+0,3	+19,8
Remboursements aux participants	-76,1	-29,6	-18,0	-123,7
Indemnisations aux déposants et investisseurs	-8,9	-0,1	-	-9,0
Augmentation (-) ou diminution (+) des provisions	+9,8	-0,4	-	+9,4
Résultat financier (après impôts)	+106,8	+17,9	+5,2	+129,9
Frais d'exploitation	-4,2	-0,7	-0,7	-5,6
Solde du compte de résultats	+358,0	+37,5	+37,7	+433,2

Réserve d'intervention (en millions d'€)

	au 15-02-1999	au 31-12-2007	au 31-12-2008	évolution 1999-2008
Moyens financiers provenant des précédents systèmes de protection	335,0	262,4	245,7	-89,3
Nouveaux moyens financiers depuis 1999	-	468,0	522,4	+522,4
	335,0	730,4	768,1	+433,1
Garantie d'État spéciale et temporaire	74,4	34,6	34,6	-39,8
Total des moyens financiers	409,4	765,0	802,7	+393,3

Évolution historique des moyens disponibles pour la protection des déposants et investisseurs

Le graphique ci-après illustre l'évolution, depuis 1985, du total des moyens mis à la disposition de la protection des déposants et investisseurs, soit auprès de l'IRG (de 1985 à 1998), soit auprès de la CIF (de 1991 à 1998) ou de son prédécesseur, la Caisse de Garantie des Agents de change (de 1986 à 1990), soit, enfin, auprès du Fonds de protection (depuis 1999).



Pour rappel, de 1975 à 1984, les établissements de crédit et l'IRG avaient mis à la disposition de la protection des déposants une réserve extraordinaire d'intervention de € 86,8 millions, qui était retombée au 31 décembre 1984 à € 44,6 millions, à la suite de diverses interventions.

À partir de 1985, les moyens disponibles pour la protection des déposants et investisseurs se sont accrus de manière continue, pour atteindre € 803,5 millions à la fin de 2008. Cette évolution a été possible grâce aux efforts financiers constants consentis par les secteurs concernés et a également été favorisée par l'absence de cas majeurs d'intervention.

Après six années de forte hausse, le remboursement des moyens issus des systèmes de protection précédents, qui avait été convenu avec les institutions ayant adhéré au Fonds lors de sa création en 1999 et qui avait débuté en 2005, a contribué à tempérer quelque peu le taux de croissance des ressources disponibles.



7. Comptes annuels 2008

| Bilan après affectation du résultat

| Compte de résultats et affectation

| Commentaire des comptes annuels 2008

| Rapport du Collège des réviseurs
présenté au Ministre des Finances

Bilan après affectation du résultat (en €)

	31-12-2008	31-12-2007
Actif		
Portefeuille de placement	676 137 634,51	624 822 777,97
– titres à revenu fixe	628 809 700,90	562 696 151,22
– titres à revenu variable	47 327 933,61	62 126 626,75
Créances à un an au plus	595,00	151 654,92
Placements de trésorerie	5 100 000,00	2 250 000,00
Valeurs disponibles	84 536 167,75	102 125 486,91
– compte-courant	410 290,85	30 090,13
– comptes à vue auprès d'établissements de crédit	84 125 876,90	102 095 396,78
Comptes de régularisation	9 921 857,73	8 744 988,62
Total de l'actif	775 696 254,99	738 094 908,42

Passif		
Capital	123 946,76	123 946,76
Réserve d'intervention	768 103 716,57	730 400 284,39
– réserve des établissements de crédit	232 636 109,16	249 995 218,49
– réserve des sociétés de bourse	13 070 830,05	12 373 329,85
– réserve commune	522 396 777,36	468 031 736,05
Provisions pour risques et charges	7 360 640,36	7 313 587,75
– interventions du Fonds	0,00	0,00
– engagements repris de l'IRG	263 749,24	256 136,22
– engagements repris de la CIF	7 096 891,12	7 057 451,53
Dettes à un an au plus	95 814,30	248 014,52
Comptes de régularisation	12 137,00	9 075,00
Total du passif	775 696 254,99	738 094 908,42

	31-12-2008	31-12-2007
Compte de résultats (en €)		
Cotisations perçues	50 894 546,48	48 123 273,03
– cotisations des établissements de crédit et des sociétés de bourse	50 890 530,23	48 118 924,83
– cotisations des autres sociétés d'investissement	4 016,25	4 348,20
Remboursements aux adhérents	-17 998 721,67	-29 626 211,95
Interventions réalisées	-14 813,96	-147 625,20
Récupérations sur créances	282 054,67	2 323 767,70
Variation des provisions pour risques et charges	-47 052,61	-409 093,70
– dotations	-154 213,51	-619 676,64
– utilisations	14 813,96	210 582,94
– reprises	92 346,94	–
Charges d'exploitation	-654 769,07	-720 382,29
Produits financiers	23 382 956,31	21 031 379,48
– intérêts	23 382 956,31	20 131 568,78
– plus-values sur réalisations	–	899 810,70
Réductions de valeur sur portefeuille de placement	-14 798 693,14	-237 373,90
Charges financières	-148 096,99	-37 554,97
Impôts	-3 193 977,84	-2 801 753,85
Résultat de l'exercice à affecter	37 703 432,18	37 498 424,35

Affectation du résultat (en €)

Dotation à (+) ou reprise de (-)		
– la réserve commune	54 365 041,31	64 410 744,38
– la réserve des établissements de crédit	-17 359 109,33	-26 924 274,69
– la réserve des sociétés de bourse	697 500,20	11 954,66
Dotation totale à la Réserve d'Intervention	37 703 432,18	37 498 424,35

Postes hors bilan (en €)

Subrogations à la suite d'indemnisations	17 390 028,63	18 292 926,75
Garanties reçues	34 634 696,27	34 634 696,27
Actifs couverts par des privilèges	84 125 876,90	102 095 396,78

Commentaire des comptes annuels 2008

Les comptes annuels du Fonds sont établis conformément aux principes de la loi comptable du 17 juillet 1975 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises. Compte tenu de son activité spécifique, le Fonds applique en outre certains principes comptables qui sont en vigueur dans le secteur des établissements de crédit, notamment ceux relatifs à l'enregistrement et à l'évaluation des actifs financiers. L'intitulé de certaines rubriques des comptes annuels est également adapté dans le but d'offrir une meilleure transparence.

Par rapport à l'année dernière, les règles d'évaluation n'ont subi aucune modification. Ces règles concernent principalement les actifs financiers et sont exposées dans la rubrique correspondante de ce commentaire.

Les différentes rubriques des comptes annuels sont commentées individuellement ci-après. Pour de plus amples informations sur les deux rubriques principales du bilan, à savoir à l'actif le « Portefeuille de placement » et au passif la « Réserve d'intervention », il est renvoyé respectivement aux chapitres 4 et 5 de ce rapport.

| BILAN (APRÈS AFFECTATION DU RÉSULTAT)

Total bilantaire

Le total bilantaire progresse de € 37,6 millions pour atteindre € 775,7 millions à la fin de 2008.

La progression fait suite à la réception par le Fonds de nouveaux moyens, sous forme, d'une part, de cotisations financières des banques et des sociétés de bourse et, d'autre part, de revenus financiers.

En l'absence de sinistres, ces sommes ont pu être incorporées intégralement dans la *Réserve d'intervention* et placées en titres intégrés dans le *Portefeuille de placement*.

ACTIF

Portefeuille de placement

Titres à revenu fixe

Ce portefeuille s'accroît de € 66,1 millions pour atteindre € 628,8 millions et est principalement composé d'OLO (€ 482,4 millions) et de certificats de trésorerie (€ 121,8 millions) de l'Etat belge. Le portefeuille contient en outre des obligations indexées à l'inflation, émises par l'Etat français ainsi que des sicav d'obligations d'Etat indexées, pour un ensemble de € 24,6 millions. La durée moyenne du portefeuille est 3,5 ans. Un peu plus d'un quart du portefeuille (€ 178,6 millions) vient à échéance en 2009.

Les OLO sont valorisés selon les principes qui prévalent en Belgique pour le portefeuille de placement des établissements de crédit sur une base non consolidée. A l'achat, les titres sont comptabilisés au prix d'acquisition et ensuite évalués sur la base de leur rendement actuariel calculé à l'achat en tenant compte de leur valeur de remboursement à l'échéance. Les surcotes et décotes prorataées par rapport à cette valeur de remboursement, sont assimilées à des produits d'intérêts.

En ce qui concerne les obligations indexées, le même principe d'évaluation est suivi et l'indemnisation liée à l'inflation calculée sur la base de l'indice de référence en vigueur à la fin de l'année est comptabilisée en résultats où elle s'ajoute aux revenus assimilés à des produits d'intérêts.

Les sicav d'obligations d'Etat indexées ne se prêtent pas à une évaluation sur la base de leur rendement actuariel. Toutefois, en cas de moins-value ou de dépréciation durables, elles doivent être évaluées à leur valeur de marché. Cette situation ne se présentait pas à la fin de 2008.

La valeur de marché du portefeuille s'élève au 31 décembre 2008 à € 639,2 millions, ce qui représente une plus-value non réalisée sur le portefeuille de € 10,4 millions.

Titres à revenu variable

Ce portefeuille est entièrement composé de sicav de capitalisation dont les effets sous-jacents produisent un revenu ne pouvant être considéré comme intérêt. A l'achat, ces titres sont enregistrés à leur prix d'acquisition et ensuite adaptés à leur valeur d'inventaire à la date de clôture des comptes, si cette valeur est inférieure. Les réductions de valeurs, qui sont le cas échéant comptabilisées, devront ultérieurement faire l'objet de reprises lorsqu'elles deviendraient excédentaires.

Il n'a pas été procédé à des opérations d'achat ou de vente en 2008. Sur la base des valeurs d'inventaire au 31 décembre 2008, quasi toutes les sicav ont dû subir des réductions de valeur pour un montant total de € 14,8 millions ayant ramené la valeur comptable du portefeuille à € 47,3 millions. La valeur de marché du portefeuille s'élève à € 47,9 millions et englobe une légère plus-value non réalisée de € 0,6 million.

Placements de trésorerie

Un montant de € 5,1 millions a été placé à court terme à des conditions interbancaires.

Valeurs disponibles – Comptes à vue auprès d'établissements de crédit

Ces comptes contiennent les contributions des établissements de crédit qui participaient aux systèmes de protection des dépôts en vigueur de 1985 à 1994. Ces contributions sont temporairement mises à la disposition du Fonds. Lorsque l'effort de financement produit par un établissement concerné dans les systèmes successifs de protection dépasse une certaine limite, ses contributions antérieures lui sont remboursées de manière étalée. En cas de cessation d'activités, les fonds sont virés à la réserve d'intervention commune. En 2008, des restitutions à des établissements de crédit ont été effectuées pour un montant total de € 18 millions.

PASSIF

Capital

Le Fonds est doté d'un capital de € 123.946,76 qui a été prélevé sur la part des réserves de l'IRG revenant à l'Etat lors de la liquidation de cette institution.

Réserve d'intervention

La Réserve d'intervention contient les ressources dont le Fonds dispose pour financer ses interventions en cas de défaillance d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement. Cette réserve se divise en plusieurs compartiments. Le chapitre 5 du rapport annuel commente les diverses rubriques de cette réserve, ainsi que leurs modalités et ordre d'utilisation. Le résultat à affecter de l'exercice 2008 est intégralement viré à cette réserve qui s'accroît dès lors de € 37,7 millions.

Provisions pour risques et charges

Ce poste reprend :

- des provisions d'ensemble € 0,3 million, en couverture d'engagements repris de l'IRG dans des dossiers d'intervention relatifs à des établissements de crédit que celui-ci a gérés avant la création du Fonds ;
- des provisions, pour un montant global de € 7,1 millions, destinées à couvrir des engagements repris de la CIF. Ces engagements concernent des demandes d'indemnisation, actuellement contestées ou en suspens, et relatives à des agents de change et des sociétés de bourse dont la défaillance est survenue avant la date de création du Fonds.

Autres postes de l'actif et du passif

Les créances et dettes à un an au plus représentent respectivement les débiteurs et créiteurs divers. Parmi ces rubriques, on retrouve les factures à payer, les rémunérations à verser et des montants à payer ou à récupérer, ayant trait aux systèmes de protection précédents.

Les comptes de régularisation reprennent à l'actif les intérêts courus et non encore perçus sur les placements en titres à revenu fixe et au passif des charges prorataées.

COMPTE DE RESULTATS

Cotisations perçues

Il s'agit des contributions annuelles versées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

Remboursements aux adhérents

Des avoirs issus de systèmes de protection antérieurs ont été, conformément au protocole, restitués à des établissements de crédit et à des sociétés de bourse (€ 18,- millions) dont l'effort de financement produit dans les systèmes successifs de protection a atteint une certaine limite.

Interventions réalisées

Les remboursements effectués et les indemnités accordées par le Fonds à des déposants et investisseurs d'établissements de crédit et de sociétés de bourse défaillants sont intégralement pris en charge par le compte de résultats de l'année de leur versement. En 2008, ces décaissements concernent quelques soldes d'indemnisation versés à des clients de diverses sociétés faillies qui ont fait l'objet d'une intervention de la part de la CIF, dont les engagements ont été repris par le Fonds.

Récupérations sur créances

Les remboursements et indemnités accordés par le Fonds ou par ses prédécesseurs entraînent sa subrogation dans les droits des créanciers indemnisés et peuvent donner lieu à la perception de dividendes de faillite. Comme l'impact de la subrogation est incertain et difficile à chiffrer au moment du paiement de l'intervention, des récupérations éventuelles ne sont enregistrées qu'au moment où elles peuvent être considérées comme définitivement acquises.

Le montant enregistré sous cette rubrique en 2008 concerne des récupérations de dividendes perçus à l'occasion des opérations de clôture de faillites pour lesquelles l'ancien gestionnaire du système de protection des sociétés de bourse (CIF) est intervenu.

Variation des provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges ont principalement trait aux dossiers d'intervention repris de l'IRG et de la CIF. Ces provisions ont été alimentées en vue de couvrir des revendications éventuelles à des indemnités de la part de clients d'établissements faillies et ont pu être reprises lorsque les revendications se sont avérées non fondées.

Charges d'exploitation

Cette rubrique contient l'indemnité due à la Banque Nationale de Belgique pour la gestion administrative (mise à disposition de personnel et de services) du Fonds et divers frais de fonctionnement directs dont la rémunération de ses organes et honoraires payés dans le cadre de la gestion des demandes d'intervention contestées, reprises des anciens gestionnaires des systèmes de protection.

Produits financiers

Les revenus d'intérêts concernent les intérêts et produits assimilés relatifs au portefeuille-titres à revenu fixe, aux dépôts à terme et au compte courant.

Réductions de valeur sur portefeuille d'investissement

Le portefeuille de titres à revenu variable contient des sicav pour lesquelles des moins-values ont été constatées à l'occasion de l'évaluation de fin d'année. Ces moins-values non réalisées ont été prises en résultat sur la base des principes comptables exposés sous la rubrique « portefeuille de placement ».

Charges financières

Le montant sous rubrique concerne principalement des droits de garde des portefeuilles d'actifs financiers ainsi qu'une légère moins-value résultant d'une opération de rééchelonnement du portefeuille OLO.

Impôts

Est enregistré sous cette rubrique le montant du précompte mobilier retenu sur les intérêts de placement.

*
* *

AFFECTATION DU RESULTAT 2008

La Réserve d'intervention enregistrée au bilan contient trois rubriques. La plus importante est la Réserve commune dans laquelle sont conservés les moyens qui ont été versés au Fonds de protection depuis 1999. Dans les deux autres rubriques sont gérés les moyens provenant de systèmes de protection antérieurs repris par le Fonds de protection respectivement du secteur des établissements de crédit et de celui des sociétés de bourse.

Chaque composante du résultat d'exploitation est, en fonction de son origine, affectée à une de ses rubriques, conformément aux dispositions du Protocole du 12 février 1999, convenues avec lesdits secteurs. Les revenus financiers sont, après déduction des frais d'exploitation, répartis sur une base prorata et attribués aux rubriques de la Réserve d'intervention.

La *Réserve commune* a dès lors enregistré un accroissement de € 54,4 millions provenant de contributions annuelles (€ 50,9 millions) et d'un prorata du produit financier net (€ 3,5 millions). La *Réserve des établissements de crédit* a subi la restitution de moyens provenant du système de protection qui était en vigueur de 1985 à 1994 (€ 18,- millions), légèrement compensée par l'attribution d'une partie du produit financier net (€ 0,6 million). Finalement, la *Réserve des sociétés de bourse* augmente de € 0,6 million après imputation de plusieurs mouvements, à savoir des récupérations de dividendes (€ 0,3 million), d'un remboursement de moyens à un établissement qui finançait le système de protection précédent, des alimentations de provisions (€ 0,2 million) et l'attribution d'une partie du résultat financier (€ 0,5 million).

*
* *

POSTES HORS BILAN

Subrogations à la suite d'indemnisations

Les créances, qui résultent de la subrogation du Fonds dans les droits des déposants remboursés et investisseurs indemnisés par lui ou précédemment par l'IRG ou la CIF, sont reprises hors bilan.

Le mécanisme de la subrogation pourra donner lieu à la perception de dividendes de liquidation ou de faillite. Comme leur montant peut difficilement être déterminé à l'avance, il n'est tenu compte de ces récupérations éventuelles qu'au moment où elles ont obtenu un caractère certain.

Le montant enregistré sous cette rubrique correspond donc aux décaissements effectués en faveur desdits déposants et investisseurs dans des dossiers d'intervention pour lesquels la liquidation ou la faillite n'a pas encore été clôturée, sous déduction de dividendes perçus ou activés.

Garanties reçues

Une garantie d'Etat spéciale et temporaire a été accordée. Cette garantie est callable si une défaillance d'une ancienne institution publique de crédit privatisée survenait. Le montant de la garantie n'a pas subi de modification en 2008.

Actifs couverts par des privilèges

La loi du 17 décembre 1998, instaurant le Fonds de protection, accorde à certaines créances détenues par celui-ci un privilège général sur les meubles d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. Ce privilège qui s'applique concrètement aux contributions qui ont été versées de 1985 à 1994 sur des comptes à vue ouverts auprès des établissements de crédit, s'insère dans la hiérarchie fixée par la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Rapport du Collège des Réviseurs au Ministre de Finances sur les comptes annuels du Fonds de Protection des Dépôts et des Instruments Financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2008

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat du Collège des Réviseurs. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2008, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à € 775.696.254,99 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 37.703.432,18.

En l'absence de dispositions spécifiques, la structure des comptes annuels du Fonds de Protection a été adaptée d'une part, à la nature de ses activités et d'autre part, par référence à certains termes utilisés dans le cadre des négociations préalables à sa constitution par la loi du 17 décembre 1998.

Responsabilité du Comité de Direction dans l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du Comité de Direction. Cette responsabilité comprend: la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité du Collège des Réviseurs

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Dans le cadre de cette évaluation du risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans le Fonds de Protection pour l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds de Protection. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par le Fonds de Protection, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu du Comité de Direction et des préposés du Fonds de Protection les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Opinion

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2008 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats du Fonds de Protection, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions complémentaires

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- les données chiffrées du rapport d'activité concordent avec les comptes annuels.
- sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation du cadre légal et réglementaire applicable au Fonds de protection.

Le 14 avril 2009

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises s.c.c.r.l.
Le Collège des Réviseurs

Pierre ANCIAUX
Réviseur

Danielle VERMAELEN
Réviseur



8. Annexes

1. Règlement d'intervention du Fonds de protection
2. Liste des établissements qui adhèrent au système de protection

1. Règlement d'intervention du Fonds de protection

(version coordonnée du 14 avril 2009)

Remarque préalable : Par rapport à la version coordonnée précédente du 17 décembre 2007, l'article 14 du Règlement a été adapté à la suite de l'Arrêté royal du 14 novembre 2008 (Moniteur belge du 17 novembre 2008) portant la protection des dépôts à cent mille euros par ayant droit. D'autre part, les articles 47 à 52 autorisant une réduction des indemnisations en cas d'insuffisance éventuelle des moyens disponibles du Fonds, ont été supprimés.

CHAPITRE 1^{ER} :

Institution d'un système de protection des dépôts et des instruments financiers

1. Le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers (ci-après dénommé « le Fonds ») est une institution publique créée par la loi du 17 décembre 1998 qui organise la protection des détenteurs de dépôts et d'instruments financiers auprès d'établissements de crédit, de sociétés de bourse et d'autres entreprises d'investissement, conformément aux articles 110 et suivants de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et aux articles 112 et suivants de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.

Ce système de protection est entré en vigueur le 15 février 1999 à la signature d'un protocole avec les représentants des entreprises financières concernées.

Ce système remplace le système de protection des dépôts institué le 4 janvier 1995 par l'Institut de Réescampte et de Garantie, ainsi que le système de protection des investisseurs géré par la Caisse d'intervention des sociétés de bourse.

2. Ce Règlement expose les conditions et modalités d'une intervention à charge du Fonds de protection.

Les catégories d'entreprises financières suivantes sont concernées par ce Règlement :

- 1° les établissements de crédit
- 2° les sociétés de bourse
- 3° les sociétés de gestion de fortune et de conseil en investissement
- 4° les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, qui peuvent également exercer l'activité de gestion individuelle de portefeuilles.

Pour l'application de ce Règlement, la notion « entreprises d'investissement » couvre les catégories de 2° à 4° alors que la notion « autres entreprises d'investissement » couvre les catégories 3° et 4°.

CHAPITRE 2 :

Établissements de crédit, sociétés de bourse et autres entreprises d'investissement de droit belge

Section 1^{ère} : Financement

3. Les établissements de crédit et les sociétés de bourse de droit belge constituent auprès du Fonds une réserve d'intervention dont les ressources régulières proviendront de contributions annuelles ordinaires versées par ces établissements et sociétés, calculées pour partie sur leur chiffre d'affaire hors marge d'intérêt et pour partie sur leurs engagements envers les déposants et investisseurs.
4. Le Comité de direction du Fonds peut appeler des contributions complémentaires, à concurrence, par année, du double des contributions annuelles ordinaires, lorsque les disponibilités du Fonds sont insuffisantes pour effectuer une intervention.
5. Les disponibilités des fonds antérieurs de protection des dépôts auprès des établissements de crédit et une dotation de € 12.394.676,24 (BEF cinq cent millions) en provenance du système antérieur de protection des investisseurs sont reprises dans la réserve d'intervention.
6. Les autres entreprises d'investissement remboursent au Fonds, par voie de versements annuels, les interventions supportées par celui-ci et occasionnées par la défaillance ou la menace de défaillance d'une entreprise d'investissement de ce type.

Section 2: Engagement du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers

7. En cas de défaillance d'un établissement de crédit, d'une société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement ayant adhéré au protocole précité, le Fonds s'engage :
 - a) au titre de la protection des dépôts, à rembourser les dépôts et titres bancaires de créances assimilés dont l'établissement de crédit défaillant est redevable ainsi que les dépôts dont la société de bourse ou une autre entreprise d'investissement défaillante est

redevable, dans les limites, moyennant les conditions et selon les modalités indiquées ci-après ;

- b) *au titre de la protection des instruments financiers*, à indemniser les titulaires d'instruments financiers dont l'établissement de crédit, la société de bourse ou une autre entreprise d'investissement défaillante est redevable, dans les limites, moyennant les conditions et selon les modalités indiquées ci-après.
8. Il y a défaillance au sens du point 7, lorsqu'un établissement de crédit, une société de bourse ou une autre entreprise d'investissement a été déclaré en faillite, ou a déposé une requête en concordat judiciaire ou a été cité en concordat judiciaire, ou lorsque, même en l'absence de jugement déclaratif de faillite ou de dépôt de requête en concordat judiciaire ou de citation en concordat judiciaire, la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) a notifié au Fonds qu'elle a constaté que la situation financière de cet établissement ou de cette société a conduit celui-ci ou celle-ci à refuser de rembourser, de livrer ou de restituer un avoir exigible et ne lui permet plus, dans l'immédiat et dans un délai rapproché, de procéder au remboursement, à la livraison ou à la restitution de tels avoirs.

Section 3: Définition des avoirs éligibles pour une intervention

Sous-section 1^{ère}: Avoirs auprès d'un établissement de crédit

9. Sont éligibles pour un remboursement *au titre de la protection des dépôts* dans les limites, moyennant les conditions et selon les modalités énoncées aux points 14 à 52, les avoirs auprès d'un établissement de crédit résultant :
- a) de dépôts de fonds libellés en euros ou en unités monétaires nationales d'un État membre de l'Espace Économique Européen ; est assimilé à un dépôt de fonds le solde des unités électroniques chargées sur des cartes prépayées émises par un établissement de crédit ;
- b) de dépôts de fonds libellés en unités monétaires nationales d'un autre État, pour autant qu'il s'agisse de dépôts de fonds en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou en attente de restitution ; lorsque les dépôts ne sont pas inscrits sur un compte espèces exclusivement attaché au fonctionnement d'un compte titres, la preuve est administrée par la production d'ordres d'achat réalistes compte tenu des conditions du marché, ou de bordereaux de vente portant sur des instruments financiers et remontant à moins de douze mois avant la survenance de la défaillance visée au point 8 ;
- c) de bons de caisse, d'obligations ou d'autres titres bancaires de créances libellés en euros ou en unités monétaires nationales d'un État

membre de l'Espace Économique Européen qui sont émis par l'établissement de crédit défaillant et qui remplissent les conditions fixées au point 23.

10. Sont éligibles pour une indemnisation *au titre de la protection des instruments financiers* dans les limites, moyennant les conditions et selon les modalités énoncées aux points 14 à 52, les instruments financiers au sens de l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1995 qui sont détenus pour compte de tiers par un établissement de crédit et que cet établissement de crédit est dans l'incapacité de livrer ou de restituer. Sont également visés par cette disposition, les bons de caisse, obligations et autres titres bancaires de créances détenus pour compte de tiers auprès d'un établissement de crédit qui n'en est pas l'émetteur et que cet établissement de crédit est dans l'incapacité de livrer ou de restituer.

Sous-section 2: Avoirs auprès d'une société de bourse

11. Sont éligibles pour un remboursement *au titre de la protection des dépôts* dans les limites, moyennant les conditions et selon les modalités énoncées aux points 14 à 52, les avoirs auprès d'une société de bourse résultant de dépôts de fonds en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou en attente de restitution.
12. Sont éligibles pour une indemnisation *au titre de la protection des instruments financiers* dans les limites, moyennant les conditions et selon les modalités énoncées aux points 14 à 52, les instruments financiers au sens de l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1995 qui sont détenus pour compte de tiers par une société de bourse et que cette société de bourse est dans l'incapacité de livrer ou de restituer.

Sous-section 3: Avoirs auprès d'une autre entreprise d'investissement

13. Sont éligibles, selon le cas, pour un remboursement ou pour une indemnisation respectivement *au titre de la protection des dépôts* ou *au titre de la protection des instruments financiers* dans les limites, moyennant les conditions et selon les modalités énoncées aux points 14 à 52, les avoirs visés aux points 11 et 12 confiés à une autre entreprise d'investissement dans l'ignorance de bonne foi de l'interdiction qui est faite à ces sociétés de recevoir, détenir ou conserver des dépôts de fonds de clients ou des instruments financiers appartenant à ceux-ci.

Section 4: Montant des interventions

14. La protection qui offre à chaque déposant une garantie de remboursement pour les avoirs éligibles au titre de la protection des dépôts, a été relevée par arrêté royal du 14 novembre 2008 de vingt mille à un maximum de cent mille euros. La première tranche de cinquante mille euros de ce montant est prise en charge par le Fonds

- de protection des dépôts et des instruments financiers et le dépassement éventuel par le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie, créé par ledit arrêté.
15. Le Fonds indemnise les titulaires d'avoirs éligibles *au titre de la protection des instruments financiers* avec un maximum de vingt mille euros par ayant droit.
 16. Les interventions du Fonds sont payées en euros.
 17. Les avoirs éligibles provenant d'engagements de succursales d'un établissement de crédit, d'une société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement de droit belge, établies dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen, sont, selon le cas, remboursés ou indemnisés sur pied d'égalité avec ceux provenant d'engagements des sièges et agences belges.
 18. Les avoirs auprès de succursales d'un établissement de crédit, d'une société de bourse ou une autre entreprise d'investissement de droit belge, établies dans un État non membre de l'Espace Économique Européen, ne sont pas couverts, sauf décision contraire, dans des cas individuels, du Comité de direction du Fonds délibérant à la majorité des trois-quarts au moins des membres présents.
 19. Pour les cas de défaillance survenue jusqu'au 31 décembre 1999, le montant de l'intervention mentionné aux points 14 et 15 s'élevait à maximum € 15.000. En cas d'interventions effectuées *au titre de la protection des dépôts* ou *au titre de la protection des instruments financiers* au bénéfice des titulaires d'avoirs auprès des succursales visées aux points 17 et 18, ce montant pouvait être, s'il y avait lieu, limité au montant de la couverture assurée par le système de protection de l'État d'implantation de la succursale pour des avoirs correspondants auprès d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement.
 20. Par dérogation au point 16, les interventions visées aux points 17 et 18, sont payées dans l'unité monétaire nationale du pays d'implantation de la succursale lorsqu'il s'agit d'un État membre n'ayant pas adopté la monnaie unique conformément au traité instituant la Communauté européenne ou d'un État non membre de la Communauté européenne.
 21. Le Comité de direction du Fonds peut adapter les éléments repris dans les points 9 à 15, 17 à 19 et 22 à 36, compte tenu notamment du montant des disponibilités du système de protection des dépôts et des instruments financiers ou de l'évolution du droit européen en matière de garantie des dépôts ou d'indemnisation des investisseurs. Ces adaptations sont sans effet sur les procédures d'intervention déjà ouvertes.

Section 5: Calcul des interventions

22. Toutes les créances d'une même personne sur le même établissement de crédit, la même société de bourse, la même autre entreprise d'investisse-

- ment ou sur la même masse faillie qui sont éligibles soit pour un remboursement *au titre de la protection des dépôts*, soit pour une indemnisation *au titre de la protection des instruments financiers* sont additionnées, par catégorie, après compensation légale ou conventionnelle avec les dettes de ce titulaire.
23. Les bons de caisse, obligations et autres titres bancaires de créances visés au point 9 c), sont admis au remboursement *au titre de la protection des dépôts* pour autant qu'ils soient nominatifs ou détenus en compte ou en dépôt à découvert auprès de l'établissement de crédit émetteur ou, si l'émetteur n'organise pas de service de compte ou de dépôts à découvert pour de telles valeurs, auprès de l'institution désignée par l'émetteur. Si la mise au nominatif ou en compte ou en dépôt à découvert est intervenue moins d'un mois avant la survenance de la défaillance, les avoirs précités ne seront admis au remboursement que si leur titulaire établit sa bonne foi.
Les bons de caisse, obligations et autres titres bancaires de créance visés au point 9 c) non nominatifs émis par le Crédit professionnel ou par une association de crédit ayant adhéré à son réseau, sont pris en considération en vue d'un remboursement au titre de la protection des dépôts pour autant que la mise en compte ou en dépôt à découvert soit effectuée auprès du Crédit professionnel ou d'une de ces associations. Ces mêmes titres émis par des établissements de crédit formant une fédération au sens de l'article 61 de la loi du 22 mars 1993, sont pris en considération, que la mise en compte ou en dépôt à découvert soit effectuée auprès de l'organisme central ou auprès d'un des établissements affiliés.
 24. Lorsque des bons de caisse, obligations et autres titres bancaires de créances visés au point 9 c) ou des instruments financiers sont soit émis au nom d'une autre personne que l'ayant droit desdits avoirs, soit en compte ou en dépôt à découvert au nom d'une autre personne que l'ayant droit desdits avoirs, ils ne sont pris en considération en vue d'un remboursement *au titre de la protection des dépôts* ou en vue d'une indemnisation *au titre de la protection des instruments financiers*, selon ce qui est applicable, que si le titulaire prouve qu'il en est devenu propriétaire en vertu d'un droit acquis antérieurement à la date de la défaillance.
 25. Les avoirs éligibles pour un remboursement *au titre de la protection des dépôts* sont pris en considération à concurrence de leur principal ou de leur valeur nominale, des revenus échus ou courus et de la valeur de leurs éventuels accessoires au dernier jour précédant le jour de la survenance de la défaillance.
 26. Les avoirs éligibles pour une indemnisation *au titre de la protection des instruments financiers* sont pris en considération à concurrence de leur valeur de marché, à défaut et s'il s'agit de titres de créance, à concurrence de leur valeur de remboursement majorée des intérêts courus, à titre plus subsidiaire encore à concurrence de leur

- valeur estimée de réalisation, le tout au dernier jour précédant le jour de la survenance de la défaillance. Pour les instruments financiers cotés, la valeur de marché est déterminée sur base du cours moyen du dernier jour de cotation précédant le jour de la survenance de la défaillance.
27. Dans la mesure où une conversion entre unités monétaires s'impose en application des points 16 à 20 ci-avant, celle-ci se fera au taux moyen du marché au dernier jour de marché précédant le jour de la survenance de la défaillance.
 28. Les avoirs portés à un compte d'espèces ou de titres sur lequel deux personnes au moins ont des droits en qualité de membres d'une association, d'un groupement ou d'une indivision non dotés de la personnalité juridique sont, en dehors des cas prévus au point 29, considérés comme appartenant à une seule personne; toutefois, si ceux qui peuvent faire valoir des droits sur les avoirs précités sont identifiés ou identifiables, la part revenant à chacun d'eux sera prise en compte; à défaut de preuve contraire, les parts des ayants droit sont présumées égales.
 29. Les avoirs portés à un compte d'espèces ou de titres sur l'intégralité duquel deux personnes au moins ont des droits pouvant être exercés sous la signature d'une seule de ces personnes, agissant en une qualité autre que celle de mandataire, sont remboursés ou indemnisés selon les parts revenant aux personnes ayant droit sur ces avoirs; à défaut de preuve contraire, les parts des ayants droit sont présumées égales.
 30. Les avoirs inscrits sur des comptes ouverts au nom de professionnels ne relevant pas des professions financières et affectés exclusivement à la détention et au mouvement de fonds de tiers ne sont reconnus comme créances appartenant à ces tiers que si les comptes sont sous-rubriqués au nom de ces tiers dans la comptabilité de l'établissement dépositaire ou si leur part est établie par le titulaire du compte sur base des communications faites lors des versements, virements et retraits.
 31. Les avoirs détenus par une personne, autre que celles visées au point 30, agissant en son nom mais pour compte d'un tiers, sont considérés comme appartenant à ce tiers si celui-ci était déterminé ou déterminable à la date de survenance de la défaillance.
 32. Les avoirs inscrits sur des comptes sous-rubriqués au nom de clients individuels ouverts par une société de bourse auprès d'un établissement dépositaire en application de l'article 77, §2, alinéa 2, de la loi du 6 avril 1995 sont, en cas de défaillance de l'établissement dépositaire, considérés comme des avoirs appartenant à ces clients.
 33. Sont également considérés comme des avoirs appartenant aux clients d'une société de bourse en cas de défaillance de l'établissement dépositaire, les avoirs inscrits sur des comptes clients globaux ouverts par une société de bourse auprès de cet établissement dépositaire en application de l'article 77, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 6 avril 1995. La part relative de chaque client dans les avoirs inscrits sur les comptes clients globaux ouverts par la société de bourse auprès du dépositaire défaillant est déterminée par application d'une règle proportionnelle après déduction des avoirs revenant à la société de bourse et des avoirs visés au point 32.
 34. Le paiement des interventions relatives aux avoirs visés aux points 32 et 33 est subordonné à la signature d'une quittance comprenant :
 - a) une remise de dette du client en faveur de la société de bourse à concurrence du montant payé par le Fonds relativement aux avoirs visés aux points 32 et 33;
 - b) une cession au Fonds par la société de bourse de ses droits de créance et de revendication éventuels, à concurrence du montant payé par le Fonds relativement aux avoirs visés aux points 32 et 33;
 - c) un accord du client d'imputer le montant de l'intervention payée par le Fonds relativement aux avoirs visés aux points 32 et 33, sur l'intervention à laquelle il pourrait prétendre *au titre de la garantie des dépôts* en cas de défaillance de la société de bourse consécutive à la défaillance de l'établissement dépositaire.
 35. Si le titulaire des avoirs a des dettes ou des engagements envers l'établissement de crédit, la société de bourse ou une autre entreprise d'investissement défaillant qui ne peuvent faire l'objet de la compensation prévue au point 22, le paiement de l'intervention n'est effectué qu'après déduction de leur montant, sauf si ces dettes et engagements sont garantis par des sûretés jugées suffisantes par le Fonds, autres que les avoirs pour lesquels une intervention est demandée.

Section 6 : Exclusions

36. Ne sont pas éligibles pour un remboursement ou pour une indemnisation par le Fonds :
 - 1° les avoirs des entreprises et organismes relevant des catégories suivantes :
 - a) les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit belge ou étranger agissant en leur nom propre et pour leur compte;
 - b) les établissements financiers de droit belge au sens de l'article 3, § 1^{er}, 5° de la loi du 22 mars 1993 et les établissements financiers similaires établis à l'étranger;
 - c) les entreprises belges régies par la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des entreprises d'assurances, les fonds et organismes de pension ou de retraite belges non soumis à cette loi et les institutions d'assurance, de pension, ou de retraite étrangères ayant une activité similaire;
 - d) les organismes de placement collectif belges et étrangers;
 - e) les sociétés ou entreprises relevant du droit belge ou du droit d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen dont

- la dimension est telle qu'elles ne sont pas autorisées à établir un bilan abrégé conformément à l'article 11 de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, §3, point g) du Traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, ainsi que les sociétés ou entreprises de dimension comparable relevant du droit d'un État non membre de l'Espace Économique Européen ;
- 2° les avoirs des États, des Régions, Communautés, provinces et communes belges, des collectivités étrangères similaires, de tous organismes d'intérêt public belges ou étrangers relevant de ces autorités, et des associations constituées entre elles ;
- 3° les avoirs des administrateurs, des gérants et des autres personnes participant, en fait ou en droit, à la gestion effective de l'établissement de crédit, de la société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement les avoirs des associés personnellement responsables et des personnes ou sociétés qui détiennent directement ou indirectement au moins 5 % du capital de l'établissement de crédit, de la société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement ainsi que les avoirs des personnes chargées du contrôle légal des comptes ou de la situation comptable de l'établissement de crédit, de la société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement ;
- 4° les avoirs d'autres entreprises du groupe auquel appartient l'établissement de crédit, la société de bourse ou une autre entreprise d'investissement ; par groupe, il y a lieu d'entendre l'ensemble des entreprises qui contrôlent directement ou indirectement l'établissement de crédit, la société de bourse ou une autre entreprise d'investissement ainsi que les filiales de ces entreprises, de l'établissement de crédit, de la société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement ;
- 5° les avoirs pour lesquels le titulaire a obtenu de l'établissement de crédit, de la société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement, à titre individuel, des taux et avantages financiers dépassant ceux consentis par cet établissement ou société à la même époque pour des avoirs de même nature, de même monnaie, de même catégorie, de même durée et de même montant, et qui ont contribué à aggraver la situation financière de l'établissement de crédit, de la société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement ;
- 6° les avoirs découlant des opérations pour lesquelles une condamnation pénale passée en force de chose jugée a été prononcée pour un délit de blanchiment de capitaux, au sens, en Belgique, de la loi du 11 janvier 1993 ou au sens, à l'étranger, de l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ;
- 7° les engagements découlant de la signature d'effets de commerce, tels que les acceptations propres et les billets à ordre ;
- 8° pour ce qui est des établissements de crédit, les avoirs, notamment les créances subordonnées, appartenant aux catégories reprises à l'article 57 de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, sans avoir égard, cependant, aux conditions restrictives contenues dans cette disposition de même que les avoirs repris à l'article 63 de la même directive.

Section 7 : Procédure d'intervention

37. La survenance d'un cas de défaillance ainsi que les délais prévisibles pour le paiement des interventions font l'objet, par le Fonds, d'une publicité au Moniteur belge. Le Fonds fait publier ces mêmes informations selon les modes officiels ou usuels dans les États d'implantation des succursales d'établissements de crédit, de sociétés de bourse ou d'autres entreprises d'investissement de droit belge dont les engagements sont couverts par le système belge.
38. Sauf le cas où un titulaire d'avoirs éligibles n'a pas été en mesure de faire valoir à temps, pour des motifs légitimes reconnus par le Fonds, son droit à une intervention, la demande d'intervention doit, sous peine de déchéance, être introduite auprès du Fonds au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois pour les avoirs éligibles *au titre de la protection des dépôts* et de cinq mois pour les avoirs éligibles *au titre de la protection des instruments financiers*. Le délai court à dater de la publication par le Fonds, visée au point 37, d'un cas de défaillance. Le Fonds peut prolonger ces délais. Il publie sa décision selon les mêmes modalités que celles prévues au point 37.
39. En cas de faillite ou de concordat judiciaire, le titulaire doit avoir fait la déclaration de sa créance aux organes concernés et cette dernière ne peut avoir déjà fait l'objet d'une distribution de dividendes de faillite ou de paiement concordataire.
40. Dans le cas d'établissements de crédit formant une fédération au sens de l'article 61 de la loi du 22 mars 1993 ou pour les engagements d'un établissement de crédit dont un ou plusieurs autres établissements de crédit sont tenus solidairement, le Fonds n'est tenu de procéder à une intervention financière qu'après que les titulaires d'avoirs aient réclamé en vain, selon le cas, le remboursement, la restitution ou l'indemnisation de ceux-ci respectivement à l'organisme central de la fédération ou aux établissements tenus solidairement.
41. Le Fonds procède au paiement des interventions dans un délai de trois mois à compter de la date

- de la défaillance pour les avoirs éligibles *au titre de la protection des dépôts* et dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis pour les avoirs éligibles *au titre de la protection des instruments financiers*.
42. Les délais visés au point 41 peuvent être prolongés par décision de la CBFA, dans des circonstances très exceptionnelles et pour le paiement des interventions relatives à un établissement de crédit, une société de bourse ou une autre entreprise d'investissement déterminé. Trois prolongations, au plus, peuvent être accordées pour le paiement des interventions à effectuer *au titre de la garantie des dépôts*, ne pouvant, chacune, dépasser trois mois. Une seule prolongation peut être accordée pour les paiements à effectuer *au titre de la protection des instruments financiers*, ne pouvant dépasser trois mois. Le Fonds publie la décision de la CBFA selon les mêmes modalités que celles prévues au point 37.
43. Le Fonds n'intervient pas pour les avoirs éligibles dont le titulaire aurait fait de fausses déclarations pour l'application du système de protection des dépôts et des instruments financiers ou aurait commis des fraudes, spécialement par rapport à ce système ou par rapport aux lois et arrêtés applicables aux établissements de crédit, aux sociétés de bourse ou aux autres entreprises d'investissement ou aux relations entre ces établissements et sociétés et leur clientèle.
44. Nonobstant les délais prévus aux points 41 et 42, le Fonds peut, si le titulaire ne fournit pas les renseignements nécessaires à l'instruction de sa demande de remboursement ou d'indemnisation ou en cas de doute sur le bien-fondé des éléments produits à l'appui de ladite demande, suspendre le paiement de l'intervention jusqu'à ce que les renseignements demandés lui soient fournis ou jusqu'à ce que la preuve du bien-fondé des éléments visés ci-dessus lui soit fournie. En cas de faillite ou de concordat judiciaire, le Fonds peut suspendre le paiement de l'intervention jusqu'à l'admission de la créance au passif de la faillite ou du concordat judiciaire.
45. Le paiement de l'intervention ne peut être fait que si :
- 1° le titulaire des avoirs éligibles accepte de subroger expressément et simultanément le Fonds dans sa créance et dans ses droits de revendication éventuels ;
 - 2° dans les cas où le titulaire n'est remboursé ou indemnisé que partiellement, il accepte, par dérogation à l'article 1252 du code civil, de n'exercer ses droits pour ce qui lui reste dû qu'à rang égal avec le Fonds ;
 - 3° le titulaire signe les déclarations relatives aux conditions imposées pour la mise en œuvre du paiement des interventions ;
 - 4° le titulaire des avoirs éligibles cède ceux-ci au Fonds aux fins de son intervention et des éventuelles procédures consécutives à celle-ci. Le Fonds gère les avoirs ainsi cédés dans l'intérêt commun du titulaire et de lui-même. Il verse au titulaire ce qu'il a récupéré, sous déduction du montant de l'intervention payée.
46. Jusqu'à décision judiciaire passée en force de chose jugée, le Fonds suspend le remboursement ou l'indemnisation des avoirs éligibles lorsque son titulaire ou l'un de ses titulaires ou toute autre personne ayant des droits sur ces avoirs a été inculpé d'un délit de blanchiment de capitaux, dont ces avoirs sont le produit supposé, au sens, en Belgique, de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 ou au sens, à l'étranger, de l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Section 8 :

Les articles 47 à 52 ont été supprimés

Section 9 : Intervention dans le cadre d'une liquidation, d'un assainissement financier ou d'une reprise d'activités d'un établissement de crédit, d'une société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement

53. Dans les limites des disponibilités financières du système de protection des dépôts et des instruments financiers, le Fonds pourra, à certaines conditions, intervenir à titre préventif pour aider à la liquidation, à l'assainissement ou à la reprise d'un établissement de crédit, d'une société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement dont la bonne fin des engagements serait compromise.

CHAPITRE 3 :

Succursales d'établissements financiers relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

54. Les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit, de sociétés de bourse ou d'autres entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ont la faculté d'adhérer au système belge de protection des dépôts et des instruments financiers en vue de compléter, dans les limites de ce système, les garanties procurées par le système auquel ces établissements adhèrent dans leur Etat d'origine.
55. Le Fonds intervient dans les cas où les tribunaux de l'Etat d'origine de l'établissement ou l'autorité compétente de cet Etat ont pris les décisions ou procédé à la constatation visées au point 8 ou pris des décisions ou procédé à des constatations équivalentes au sens de la directive 94/19/CE en ce qui concerne les avoirs éligibles *au titre de la protection des dépôts*, ou au sens de la directive 97/9/CE en ce qui concerne les avoirs éligibles

au titre de la protection des instruments financiers.

56. Le remboursement porte, pour les avoirs éligibles *au titre de la protection des dépôts*, sur la différence entre l'intervention du système de garantie des dépôts du pays d'origine et le montant d'intervention prévu au point 14. L'indemnisation porte, pour les avoirs éligibles *au titre de la protection des instruments financiers*, sur la différence entre l'intervention du système d'indemnisation des investisseurs du pays d'origine et le montant d'intervention prévu au point 15.
57. Pour le surplus, les conditions et modalités d'intervention énoncées aux points 7, 9 à 13 et 22 à 52 pour les établissements de crédit, sociétés de bourse et autres entreprises d'investissement de droit belge sont applicables à ces succursales.

CHAPITRE 4 :

Succursales d'établissements financiers relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace Economique Européen

58. Le système belge de protection des dépôts et des instruments financiers couvre les avoirs éligibles auprès des succursales établies en Belgique d'établissements relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace Economique Européen adhérentes lorsque ces avoirs ne sont pas garantis par un système de protection de l'Etat d'origine.
59. Le Fonds intervient dans les cas où les tribunaux de l'Etat d'origine de l'établissement ou l'autorité compétente de cet Etat ont pris les décisions ou procédé à la constatation visées au point 8 ou pris des décisions ou procédé à des constatations ayant une portée équivalente quant à la disponibilité des dépôts ou quant à la livraison ou à la restitution d'instruments financiers.
60. Pour le surplus, les conditions et modalités de remboursement énoncées aux points 7, 9 à 13 et 22 à 52 sont applicables à ces succursales.
61. De même, le système belge de protection des dépôts et des instruments financiers couvre les avoirs éligibles auprès des succursales établies en Belgique des établissements de crédit et des entreprises d'investissement relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace Economique Européen adhérentes lorsque le ou les systèmes de protection de l'Etat d'origine couvrent ces avoirs dans une mesure moindre que celle du système belge.
62. Le Fonds intervient dans les cas visés au point 59 pour les montants visés au point 56.
63. Pour le surplus, les conditions et modalités d'intervention énoncées aux points 7, 9 à 13 et 22 à 52 sont applicables à ces succursales.

CHAPITRE 5 :

Information des déposants et des investisseurs

64. Le Fonds publiera le nom des établissements de crédit, des sociétés de bourse et des autres entreprises d'investissement adhérents ainsi que celui de ceux qui cessent d'être couverts par le système belge.
65. En cas de survenance d'un cas de défaillance, le Fonds communique à tout intéressé les conditions, critères et modalités de remboursement et d'indemnisation.
66. Le Fonds veillera à publier les modifications éventuelles qu'il apporterait au présent engagement selon les mêmes modalités que celles prévues au point 37.

2. Liste des établissements qui adhèrent au système de protection

SITUATION AU 31 MARS 2009

1. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE DROIT BELGE

Banques

- AXA BANQUE EUROPE S.A., boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles
- BANCA MONTE PASCHI BELGIO S.A., rue Joseph II 24, 1000 Bruxelles
- BANK J. VAN BREDA EN C° S.A., Ledeganckkaai 7, 2000 Antwerpen
- BANQUE DE LA POSTE S.A., boulevard Anspach 1, 1000 Bruxelles
- BANQUE DEGROOF S.A., rue de l'Industrie 44, 1040 Bruxelles
- BANQUE DELEN & DE SCHAETZEN S.A., en abrégé: Banque Delen ou Banque de Schaetzen ou Banque DDS, Jan Van Rijswijcklaan 184, 2020 Antwerpen
- BANQUE DIAMANTAIRE ANVERSOISE S.A., Pelikaanstraat 54, 2018 Antwerpen
- BANQUE ENI S.A., boulevard du Régent 43-44, 1000 Bruxelles
- BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM S.A., rue De Crayer 14, 1000 Bruxelles
- BYBLOS BANK EUROPE S.A., rue Montoyer 10 bte 3, 1000 Bruxelles
- CBC BANQUE S.A., Grand-Place 5, 1000 Bruxelles
- CITIBANK BELGIUM S.A., boulevard Général Jacques 263 g, 1050 Bruxelles
- DELTA LLOYD BANK S.A., avenue de l'Astronomie 23, 1210 Bruxelles
- DEUTSCHE BANK S.A., avenue Marnix 13-15, 1000 Bruxelles
- DEXIA BANQUE BELGIQUE S.A., boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles
- ETHIAS BANQUE S.A., avenue de l'Astronomie 19, 1210 Bruxelles
- EUROCLEAR BANK S.A., boulevard du Roi Albert II 1, 1210 Bruxelles
- EUROPABANK S.A., Burgstraat 170, 9000 Gent
- FORTIS BANQUE S.A., Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles
- GOFFIN BANQUE S.A., Verlorenbroodstraat 120 bus 1, 9820 Merelbeke
- ING Belgique S.A., avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles
- KBC BANK S.A., avenue du Port 2, 1080 Bruxelles
- KEYTRADE BANK S.A., boulevard du Souverain 100, 1170 Bruxelles
- LOMBARD ODIER DARIER HENTSCHE & CIE (BELGIQUE) S.A., avenue Louise 81 b.12, 1050 Bruxelles
- PUILAETCO DEWAAY PRIVATE BANKERS, avenue Herrmann Debroux 46, 1160 Bruxelles
- SANTANDER BENELUX S.A., avenue des Nerviens 85, 1040 Bruxelles
- SG PRIVATE BANKING S.A., Kortrijksesteenweg 302, 9000 Gent
- SHIZUOKA BANK (EUROPE) S.A., avenue Louise 283 bte 13, 1050 Bruxelles
- THE BANK OF NEW YORK MELLON S.A., rue Montoyer 46, 1000 Bruxelles
- UBS BELGIUM S.A., avenue de Tervuren 300, 1150 Bruxelles
- UNITED TAIWAN BANK S.A., boulevard du Régent 45/46, 1000 Bruxelles
- VAN LANSCHOT BANKIERS BELGIE S.A., Desguinlei 50, 2018 Antwerpen

Fédération d'établissements de crédit

- BANQUE CREDIT AGRICOLE S.A., en abrégé: Crédit Agricole ainsi que ses établissements affiliés: AGRICAISSE S.C. et LANBOKAS S.C., boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles

Banques d'épargne ou caisses d'épargne

- ARGENTA BANQUE D'EPARGNE S.A., en abrégé: ASPA, Belgiëlei 49-53, 2018 Antwerpen
- BANQUE CPH S.C.R.L., en abrégé: CPH, rue Perdue 7, 7500 Tournai
- CENTEA S.A., Mechelsesteenweg 180, 2018 Antwerpen
- CENTRALE KREDIETVERLENING S.A., en abrégé: C.K.V., Mannebeekstraat 33, 8790 Waregem
- RECORD BANK S.A., avenue Henri Matisse 16, 1140 Bruxelles
- VDK (SPAARBANK) S.A., en entier: Volksdeposittokas (Spaarbank), Sint-Michielsplein 16, 9000 Gent

Établissements de crédit appartenant au réseau du Crédit professionnel

- ANTWERPS BEROEPSKREDIET S.C.R.L., en abrégé: ABK, Frankrijklei 136, 2000 Antwerpen
- BKCP BRABANT S.C.R.L., boulevard du Régent 58, 1000 Bruxelles
- BKCP NOORD S.C.R.L., Dokter Armand Rubbensstraat 45, 9240 Zele
- BKCP WALLONIE S.C.R.L., rue des Croisiers 41, 5000 Namur
- CREDIT PROFESSIONNEL S.A., avenue des Arts 6-9, 1210 Bruxelles
- FEDERALE KAS VOOR HET BEROEPSKREDIET S.C.R.L., en abrégé: FKBK, Doorniksestraat 38, 8500 Kortrijk
- ONDERLING BEROEPSKREDIET S.C.R.L., Graaf van Vlaanderenplein 19, 9000 Gent
- WEST-VLAAMSE BANK S.C.R.L., en abrégé: WVB, Adriaan Willaertstraat 9, 8000 Brugge

Banques de titres

- DIERICKX, LEYS & CIE EFFECTENBANK S.A., en abrégé: Dierickx, Leys & Cie ou Dierickx, Kasteelpleinstraat 44, 2000 Antwerpen
- VAN DE PUT & CIE, EFFECTENBANK - BANQUE DE TITRES S.C.A., en abrégé: Van De Put & C°, Van Putlei 74-76, 2018 Antwerpen

Etablissements de monnaie électronique

- HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE S.A., en abrégé HPME, avenue des Volontaires 19, 1160 Bruxelles
- TUNZ.COM S.A., chaussée de la Hulpe 187, 1170 Bruxelles

2. SUCCURSALES EN BELGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT RELEVANT DU DROIT D'UN ÉTAT NON MEMBRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- BANK OF AMERICA NA, Uitbreidingstraat 180 bus 6, 2600 Antwerpen
- BANK OF BARODA, rue de la Loi 28, 1040 Bruxelles
- BANK OF INDIA, Schupstraat 18-20, 2018 Antwerpen
- HABIB BANK LTD, avenue de Tervueren 2, 1040 Bruxelles
- JPMORGAN CHASE BANK NA, boulevard du Roi Albert II 1, 1210 Brussel
- STATE BANK OF INDIA, Korte Herentalsestraat 3, 2018 Antwerpen
- SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION, avenue des Arts 58 bte 18, 1000 Bruxelles
- THE BANK OF NEW YORK MELLON, rue Montoyer 46, 1000 Bruxelles
- THE BANK OF TOKYO - MITSUBISHI UFJ LTD, avenue des Arts 58 bte 1, 1000 Bruxelles

3. SOCIÉTÉS DE BOURSE DE DROIT BELGE

- ALENA S.A., chaussée de la Hulpe 130 Bte 5, 1000 Bruxelles
- BINCK BELGIË S.A., de Keyserlei 58, 2018 Antwerpen
- BKCP SECURITIES S.A., avenue Louise 390, 1050 Bruxelles
- BOCKLANDT S.P.R.L., Onze Lieve Vrouwstraat 2 bus 1, 9100 Sint-Niklaas
- CAPITAL @ WORK S.A., avenue de la Couronne 153, 1050 Bruxelles
- DELANDE & CIE S.A., rue Montoyer 31 bte 5, 1000 Bruxelles
- DRESNER, VAN MOER, COURTENS S.A., Drève du Prieuré 19, 1160 Bruxelles
- FUND ADMINISTRATION SERVICE & TECHNOLOGY NETWORK BELGIUM S.A., en abrégé: FASTNET Belgium, avenue du Port 86C B 320, 1000 Bruxelles
- GOLDWASSER EXCHANGE & C° S.P.R.L., avenue A. Demeur 35, 1060 Bruxelles
- KBC SECURITIES S.A., avenue du Port 12, 1080 Bruxelles
- LAWAISSE BEURSVENNOOTSCHAP S.C.S., Sint-Jorisstraat 6, 8500 Kortrijk
- LELEUX ASSOCIATED BROKERS S.A., rue du Bois Sauvage 17, 1000 Bruxelles
- LEO STEVENS & CIE S.P.R.L., Schildersstraat 33, 2000 Antwerpen
- MERIT CAPITAL S.A., Roderveldlaan 5, 2600 Berchem
- MTS ASSOCIATED MARKETS S.A., Rue des Comédiens 22, 1000 BRUXELLES
- PETERCAM S.A., place Sainte-Gudule 19, 1000 Bruxelles
- PIRE & CIE S.A., rue du Collège 24, 6000 Charleroi
- RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BELGIUM, Place Rogier 11, 1210 Bruxelles
- TRUSTINVEST S.A., Jordaenskaai 5, 2000 Antwerpen
- VAN BAUWEL & C° S.C.S., Bisschopstraat 70, 2060 Antwerpen
- VAN GLABBEEK & C° BEURSVENNOOTSCHAP S.P.R.L., Kipdorp 43, 2000 Antwerpen
- VAN GOOLEN & C° S.P.R.L., Guldenberg 8, 2000 Antwerpen
- WEGHSTEEN & DRIEGE S.A., Oude Burg 6, 8000 Brugge

4. AUTRES INSTITUTIONS DE DROIT BELGE

Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

- A.I.M. TRADING S.A., Brughoevestraat 6, 2820 Rijmenam
- ACCURO N.V., Amerikalei 122 bus 2, 2000 Antwerpen
- AXA IM BENELUX S.A., boulevard du Souverain 36, 1170 Bruxelles
- AXA PRIVATE MANAGEMENT S.A., boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles
- AXITIS S.A., avenue Général de Gaulle 41, 1050 Bruxelles
- BEARBULL (BELGIUM) S.A., chaussée de Waterloo 880, 1000 Bruxelles
- BUTTONWOOD VERMOGENSBEHEERders S.A., Doorniksewijk 15, 8500 Kortrijk
- CAGP BELGIUM S.A., rue de Bretagne 26, 1200 Bruxelles
- COHEN & STEERS EUROPE S.A., chaussée de La Hulpe 166, 1170 Bruxelles
- COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE S.A., chaussée de Waterloo 868 (5e étage), 1180 Bruxelles
- DAVENPORT VERMOGENSBEHEER N.V., Izegemsestraat 135, 8800 Roeselare
- DDEL PORTFOLIO SOLUTION S.A., avenue A.J. Slegers 79, 1200 Bruxelles
- DEGROOF SECURITIES S.A., rue Guimard 18, 1040 Bruxelles
- ELECTRABEL PORTFOLIO SERVICES S.A., boulevard du Régent 8, 1000 Bruxelles
- FIDES ASSET MANAGEMENT S.A., avenue de Tervueren 72, 1040 Bruxelles
- FINACOR & ASSOCIES S.A., avenue Fonsny 38 bte 4, 1060 Bruxelles
- GLOBAL CAPITAL MANAGEMENT S.A., en abrégé : Global Capital ou GCM, Romboutsstraat 3 Bus 4, 1932 Sint-Stevens-Woluwe
- HORATIUS VERMOGENSBEHEER S.A., Rijselsestraat 28/01, 8500 Kortrijk
- KARAKTER INVEST B.V.B.A., Wielewaallaan 13 , 1850 Grimbergen
- MERCIER VANDERLINDEN ASSET MANAGEMENT S.A., Jan Van Rijswijklaan 143, 2018 Antwerpen
- QUAESTOR S.A., Hof ter Weze 7, 8800 Roeselare
- SELECTUM VERMOGENSBEHEER S.A., Kipdorp 39 bus 0B, 2000 Antwerpen
- SERCAM S.A., rue du Commerce 39-41 Bte 7, 1000 Bruxelles
- VALUE SQUARE S.A., Derbystraat 319 – Maaltecenter Blok G, 9051 Gent
- VANGUARD INVESTMENTS EUROPE S.A., Building L – drève Richelle 161, 1410 Waterloo
- WEALTHION S.A., avenue du Prince d'Orange 34, 1180 Bruxelles

Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif

- DEXIA ASSET MANAGEMENT BELGIUM S.A., rue Royale 180, 1000 Bruxelles
- FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT BELGIUM S.A., en abrégé : FIM BELGIUM, avenue de l'Astronomie 14, 1210 Bruxelles
- ING Investment Management Belgium S.A., en abrégé : IIM Belgium, avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles
- KBC ASSET MANAGEMENT S.A., avenue du Port 2, 1080 Bruxelles

5. SUCCURSALES BELGES D'ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ORIGINAIRES D'UN AUTRE PAYS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

La liste de ces succursales peut être consultée auprès de la CBFA (www.cbfa.be - rubrique « Etablissements de crédit »). Ces succursales tombent sous les règles de protection en vigueur dans leur pays d'origine. Des informations complémentaires sur les systèmes de protection en application dans les pays limitrophes peuvent être consultées sur les sites web suivants :

- Allemagne : www.bdb.de
- France : www.garantiedesdepots.fr
- Luxembourg : www.agdl.lu
- Pays-Bas : www.dnb.nl – rubrique « uw spaargeld en het depositogarantiestelsel »